

Projet RESPECT

**Renforcement des capacités de la société civile pour la protection effective
des conventions et traités de défense des droits de l'Homme.**

Accès à la justice et questions carcérales en Guinée à l'aune de la transition politique

Avocats Sans Frontières France

En collaboration avec



Financée par l'Union européenne



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ASF France et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne

Introduction

Alors que les autorités de la transition ont officiellement ouvert les Assises nationales le 22 mars dernier malgré l'absence d'un grand nombre de partis politiques, assises qui doivent se tenir jusqu'au 29 avril 2022 à Conakry et dans toutes les préfectures du pays, la justice, « boussole » de la transition politique, reste un défi majeur à relever pour assurer la réussite de cette transition complexe, et les attentes des citoyen.ne.s de Guinée sont nombreuses sur ce plan. Ces attentes légitimes comprennent *inter alia*, la réalisation effective des différentes dimensions de la justice, le traitement des conflits mémoriels, des contentieux politiques d'ordre institutionnel ou électoral, sur fonds de difficultés d'ordre économique et de chômage, en particulier pour la jeunesse.

Les justiciables guinéen.ne.s ont soif de justice. Si les crimes économiques et financiers commencent effectivement à être traités via les saisines de la nouvelle Cour de répression des crimes économiques et financiers (CRIEF, créée le 2 décembre 2021), le procès des personnes incriminées pour les violations majeures des droits de l'Homme perpétrées lors des événements du Stade du 28 septembre 2009 se fait toujours attendre. En parallèle, l'organisation judiciaire guinéenne met en œuvre une série de réformes structurantes, mais doit faire face à de nombreux défis, alors que les établissements pénitentiaires du pays rencontrent des difficultés systémiques pour garantir les droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Cette question de l'accès à la justice et des conditions carcérales a été au cœur des discussions du dernier examen de la Guinée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies durant l'Examen Périodique Universel (EPU) en janvier 2020. Durant cet exercice, **22 recommandations ont été présentées à la délégation guinéenne par les États membres des Nations unies sur les questions de la lutte contre la torture, sur les conditions de détention et de traitement des détenu.e.s et sur la lutte contre l'impunité, en particulier sur le traitement judiciaire des violences perpétrées le 28 septembre 2009.**

Cette étude qui présente les principaux axes d'analyse et de réflexion concernant l'accès à la justice et les questions carcérales en Guinée s'attachera donc à présenter dans un premier temps un état des lieux précis du cadre légal applicable (international, régional et national) et des stratégies sectorielles nationales en matière d'accès à la justice, avant d'analyser les principaux enjeux et obstacles à la réalisation des différentes formes de justice¹, sur la base d'un diagnostic des infrastructures et du dispositif humain (I). Dans un second temps, et après avoir rappelé le cadre juridique applicable (international, régional et national) en matière carcérale en Guinée, un état des lieux des établissements pénitentiaires sera également dressé (infrastructures et dispositif humain), avant d'aborder la question des problèmes systémiques à relever, à la lumière des standards internationaux et régionaux en matière de privation de liberté (II). Si la question de la justice pénale en lien avec les événements du stade du 28 septembre 2009 ne sera pas abordée dans cette étude, conformément à la demande exprimée par la délégation de l'Union européenne en Guinée (DUE) - cette thématique étant par ailleurs couverte par d'autres projets soutenus par la DUE - la réalisation des différentes formes de

¹ Cette étude se concentrera sur les aspects ayant trait à la justice pénale. Elle n'abordera pas la question de la justice commerciale et des affaires (droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, OHADA).

justice en Guinée sera également analysée à l'aune des Objectifs de développement durable (ODD), en particulier de l'ODD 16 « Paix, justice et institutions efficaces »².

Sur le plan méthodologique, cette étude sur l'accès à la justice et les questions carcérales en Guinée base son analyse sur de nombreuses sources complémentaires, comme spécifié dans l'encart ci-dessous :

-L'analyse quantitative et qualitative des **rapports étatiques présentés par la Guinée et les rapports alternatifs** présentés par les organisations de la société civile guinéenne aux comités onusiens de protection des droits fondamentaux (principalement à l'EPU, à l'examen de la Guinée par le Comité des droits de l'Homme en charge de l'examen du respect des obligations de la Guinée au regard des dispositions juridiques du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Comité des Nations unies en charge de l'examen du respect des obligations des États au regard de la Convention contre la torture et peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, CAT) ;

-L'analyse de plusieurs **allégations de violations des droits des personnes détenues (notamment en détention préventive)** recueillies par des associations guinéennes partenaires du projet RESPECT ;

-Des **échanges** avec les représentant.e.s de la société civile guinéenne lors de trois **formations dans le cadre du projet RESPECT** (octobre 2021, février 2022, mars 2022) ou entre les sessions de formation;

-La réalisation de réunion de travail et d'une **dizaine d'entretiens individuels semi-directifs** menés lors de missions d'études à Conakry (novembre 2021, février 2022, mars 2022) organisés en marge des formations du projet RESPECT avec des interlocuteurs étatiques (Directeur de l'administration pénitentiaire, magistrat, auditeur de justice) et non-étatiques (organisations de la société civile œuvrant à la promotion de la justice et au respect des droits des détenus).

-L'**analyse des réponses à un questionnaire spécifique** portant sur des demandes de clarification sur l'accès à la justice et les questions carcérales en Guinée. Ce questionnaire a été adressé à une dizaine d'organisations de la société civile de ce secteur.

-Une **revue documentaire** (notamment des documents en lien avec le Projet d'Appui à la Réforme du secteur de la Justice en Guinée (PARJU, 2015-2019, financé par la Délégation de l'Union européenne en Guinée), et l'analyse de plusieurs ouvrages de recherche sur la justice et les conditions carcérales en Guinée, en particulier l'ouvrage de Mamadou Alioune Drame, *Les magistrats en Guinée*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2008, l'ouvrage de Yaya Boiro et de Cheikh Yérim Seck, *La Justice en Guinée*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2000, et le rapport d'enquêtes publié par les membres de la Commission pénitentiaire du ministère de la Justice, intitulé *La Guinée face à ses prisons*, Paris, Éd. L'Harmattan Guinée, 2015.

-L'analyse d'**articles de presse et d'émissions radios nationales et internationales** (notamment via le Projet d'appui au renforcement de l'accès à la justice pour les personnes vulnérables (PARAJ), financé par la Délégation de l'Union européenne à Conakry et mis en œuvre par COGINTA et Avocats Sans Frontières-France) portant sur l'accès à la justice et les conditions carcérales.

Cette étude aura pour objectif transversal de mieux cerner la place qu'occupent les différentes formes de justice en Guinée (justice formelle, justice traditionnelle, justice transitionnelle) en tentant de comprendre **dans quelle mesure la justice guinéenne est en capacité, dans le contexte politique et sociétal du pays, de remplir sa mission fondamentale de gardienne des libertés individuelles et collectives**. Dans cette perspective, cette étude proposera **134 recommandations (46 recommandations concernant l'accès à la justice et 88 recommandations concernant les questions carcérales)** qui seront discutées après la rédaction de cette étude avec les associations de la société civile guinéenne.

² Dans le cadre de cette étude thématique, l'application dans le contexte guinéen des indicateurs 16.1, 16.3, 16.6 et 16.10 de l'ODD 16 « Paix, Justice et Institutions efficaces » sera particulièrement analysée.

Sommaire de l'étude

Introduction pp. 2-3

I. Accès à la justice en Guinée : cadres juridiques applicables, infrastructures, dispositif humain, enjeux

- A. Cadres juridiques applicables (droits international, régional et national) p. 5
 - 1. Sur le plan du droit international des droits de l'Homme pp. 5-8
 - 2. Sur le plan du droit régional africain en matière des droits de l'Homme pp. 8-9
 - 3. La question du cadre juridique national en matière d'accès à la justice p. 10
- B. L'organisation judiciaire en Guinée : infrastructures et dispositifs humains p. 10
 - 1. Politique sectorielle et cadrage juridique pp. 11-12
 - 2. L'organisation judiciaire : juridictions ordinaires et juridictions d'exception pp. 12-15
- C. Principaux enjeux en lien avec l'accès à la justice pp. 15-16
 - 1. La question de l'accès et de l'accessibilité à la justice pp. 15-16
 - 2. L'enjeu de la mise en place des cliniques juridiques et des maisons de justice pp. 19-20
 - 3. La question de la perception de l'institution judiciaire et des magistrats pp. 20-21
 - 4. La question des infrastructures et du dispositif humain pp. 22-24
 - 5. La question de l'inamovibilité des juges et du rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature pp. 24-25
- 6. La question de l'impératif du développement de jurisprudences accessibles p. 25
- 7. Justice traditionnelle versus justice « institutionnelle » pp. 25-26
- D. De la justice transitionnelle en Guinée. Vérité, Pardon et Réconciliation nationale : un triptyque épineux dans le contexte guinéen p. 26

- | | |
|--|-----------|
| 1. La justice transitionnelle : définition et cadrage juridique | p. 26 |
| 2. La justice transitionnelle jusqu'au coup d'État du 5 septembre 2021 | p. 27 |
| 3. Les enjeux actuels de la justice transitionnelle en Guinée | pp. 27-32 |

II. Questions carcérales en Guinée : cadres juridiques applicables, infrastructures, dispositif humain, enjeux p. 33

- | | |
|--|-----------|
| A. Cadres juridiques applicables (droits international, régional et national) | p. 33 |
| 1. Sur le plan du droit international des droits de l'Homme | pp. 33-34 |
| 2. Sur le plan du droit régional africain en matière des droits de l'Homme | p. 34 |
| 3. La question du cadre juridique national sur les questions carcérales | pp. 35-38 |
| B. Les enjeux en lien avec les infrastructures et le dispositif humain | pp. 38-39 |
| 1. Typologie des établissements pénitentiaires : la théorie et la pratique | pp. 39-40 |
| 2. Le dispositif humain | pp. 40-41 |
| C. Conditions de détention et de traitement des personnes privées de liberté en Guinée | pp. 41-42 |
| 1. La question de la surpopulation carcérale systémique | pp. 42-43 |
| 2. Quelques données statistiques en lien avec la surpopulation carcérale | pp. 43-46 |
| D. Synthèse des enjeux sur les questions carcérales | p. 46 |
| 1. La question de l'absence de casier judiciaire central | pp. 46-47 |
| 2. La question de la nécessaire spécialisation des magistrats | p. 47 |
| 3. La question des mesures alternatives à la détention, en lien avec la question de la surpopulation carcérale et de la politique/philosophie pénale | pp. 48-49 |
| 4. La question fondamentale de l'accès à l'alimentation, à l'hygiène et à la santé carcérale | pp. 49-52 |
| 5. La question de la spécificité de la détention des femmes et des filles | p. 53 |
| 6. La difficulté des visites pour les familles de détenu.e.s et les visites de l'extérieur | pp. 53-55 |
| 7. La question de l'accès à l'alphabétisation, de l'éducation et de la réinsertion en détention | pp. 55-56 |
| 8. La question de la nomination et de la formation des agents pénitentiaires | pp. 56-57 |
| 9. La question de la budgétisation des besoins des établissements carcéraux | p. 57 |
| 10. La question du contrôle interne et externe des établissements pénitentiaires | pp. 57-58 |
| Conclusion et perspectives | p. 59 |

I. Accès à la justice en Guinée : cadres juridiques applicables, infrastructures, dispositif humain, enjeux

Colonne vertébrale de la réalisation de l'État de droit, à la fois objectif à atteindre et processus à garantir, l'accès à la justice permet aux personnes de se protéger des atteintes à leurs droits, de réparer des fautes ou des dommages, de demander des comptes (principe de redevabilité) et de se défendre au cours de procédures. La question de l'accès à la justice traverse les différentes dimensions de la vie quotidienne des justiciables, indépendamment de leur statut (public ou privé) et du domaine d'application (droits administratif, civil, pénal, environnemental, foncier, droit au logement, commercial, notarial, familial...). Or, l'accès à la justice, s'il n'est pas garanti de manière effective, est de nature à obérer la réalisation des droits fondamentaux, interdépendants par nature, avec un coût économique, social et humain en termes de développement sur le plan individuel et sociétal.

Pour l'année 2021, la République de Guinée est classée à la 120^{ème} place sur 139 États analysés par l'Index mondial sur l'État de droit (*Rule of Law Index*) réalisé par l'organisation non-gouvernementale américaine World Justice Project. **La Guinée se classe à la 92^{ème} place sur 139 États examinés sur le plan de la réalisation des droits fondamentaux, et respectivement à la 123^{ème} et 124^{ème} place pour la justice civile et la justice pénale³.**

A. Cadres juridiques applicables (droits international, régional et national)

³ Rapport du Rule of Law Index 2021, World Justice Project, p. 90, <https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/WJP-INDEX-21.pdf>

1. Sur le plan du droit international des droits de l'Homme

La République de Guinée a signé la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 qui dispose en son article 10 que « *toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial* ». Dans cette logique, l'égalité devant la loi et le droit d'accès à la justice sont également garantis par différents traités du droit international des droits de l'Homme. Le principe de l'accès à la justice se retrouve notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966, art. 14), dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979, art.15⁴), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989, art. 37§d⁵) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006, art.13⁶). Pour mémoire, la République de Guinée a signé et ratifié les traités susmentionnés⁷.

Le droit international des droits de l'Homme comprend également des normes non contraignantes en matière de bonne administration de la justice, tels que les *Principes de base relatifs au rôle du barreau* (dites Règles de la Havane, 1990), et les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* pour les magistrats (2002). En décembre 2012, l'Assemblée générale des Nations unies a en outre adopté les *Principes et lignes directrices des Nations unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale*, premier instrument international non contraignant sur le droit à l'assistance juridique.

La Guinée a été examinée par le Conseil des droits de l'Homme en janvier 2020 pour l'examen périodique universel (EPU), par le Comité des droits de l'Homme au regard du respect de ses engagements juridiques dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2018 et par le Comité contre la torture en 2014. Un nouvel examen par ces comités n'est pas prévu à ce stade. Le prochain examen à l'EPU devrait avoir lieu fin 2024/début 2025. Cette étude sur l'accès à la justice et les questions carcérales en Guinée souhaite présenter plus précisément l'analyse quantitative et

⁴ Article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) : « 1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. 2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire (...). »

⁵ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 37§d : « (...). Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. »

⁶ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13, Accès à la justice : « 1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires. »

⁷ Par contre, sur le plan international, les autorités guinéennes n'ont pas adhéré aux protocoles permettant le recours à des procédures de plaintes/communications touchant à des violations potentielles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'absence de ratification de ces protocoles implique que les justiciables guinéens ne s'ont pas la possibilité de déposer des plaintes devant ces comités onusiens. Au-delà de ce processus juridique, la ratification de ces protocoles constitue pour les associations de la société civile un moyen de pression politique sur l'État en matière de reconnaissance de sa responsabilité et de l'octroi de réparation en cas de violation avérée des droits fondamentaux.

qualitative des rapports alternatifs produits par les associations guinéennes lors de ces différents examens onusiens dans le tableau ci-dessous :

État des lieux. Examen de la Guinée par le Conseil des droits de l'Homme (EPU) et les comités onusiens (Comité des droits de l'Homme pour le PIDCP, CAT). État des lieux de la soumission rapports étatiques et alternatifs, et thématiques traitées.

Traité/Mécanisme et date de ratification	Rapports	Remarques
Examen périodique universel (EPU)	Examen à l'EPU (janvier 2020) Rapport étatique : 1 Rapports ONG internationales : 0 Rapports ONG régionales : 0 Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 5 Rapports ONG/Coalitions d'ONG guinéennes : 6 Rapport INDH : 0	Thèmes abordés dans les rapports OSC : -Protection de l'enfance -Lutte contre la traite des êtres humains -Exploitation sexuelle des enfants -Mutilations génitales féminines, excision et autres pratiques préjudiciables (mariages d'enfants). -Égalité femmes-hommes -Lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes -Protection des défenseurs et espaces de la société civile -Liberté de la presse -Protection de l'environnement -Liberté d'expression -Liberté de manifestation pacifique -Lutte contre l'impunité -Accès à la justice et institutions efficaces -Abolition de la peine de mort -Droits économiques, sociaux et culturels <i>Remarque : plusieurs rapports alternatifs manquent de structuration et d'informations de base précises et détaillées servant à appuyer l'argumentaire.</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966), ratifié en 1978	Examen au PIDCP (octobre 2018) Rapport étatique : 1 Rapports ONG internationales : 2 Rapports ONG régionales : 0 Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 2 Rapports ONG guinéennes : 1 Rapport INDH : 0	Thèmes abordés dans les rapports OSC : -Droits des personnes albinos en Guinée -Protection des défenseurs des droits de l'Homme -Peine de mort -Manifestation pacifique et droit de réunion -Lutte contre la torture -Liberté d'expression -Lutte contre l'impunité -Orientation sexuelle et identité de genre <i>Remarques : Certains rapports alternatifs de la société civile ne suivent pas la logique des articles du PIDCP et ne mettent pas assez en valeur les recommandations. Les rapports alternatifs ne font pas état d'une stratégie lisible dans le choix des thèmes et des recommandations par rapport aux thèmes abordés lors de l'examen du mécanisme.</i>
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, 1984), ratifiée en 1989	Examen au CAT (2014) Rapport étatique : 1 Rapports ONG internationales : 1 Rapports ONG régionales : 0 Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 1 Rapports ONG guinéennes : 0 Rapport INDH : 0	Thèmes abordés par les rapports des OSC : -Torture et mauvais traitements des enfants dans la sphère domestique et dans le milieu éducatif -Torture et usage excessif de la force <i>Remarques : plusieurs rapports très détaillés sur des sujets très variés qui rentrent dans le cadre de l'examen du CAT. Pas de mobilisation du CAT sur les sujets des pratiques traditionnelles préjudiciables (MGF) et de la traite des êtres humains.</i>

Le droit international des droits de l'Homme revient également, dans plusieurs traités, sur l'impératif de la production de statistiques ventilées et désagrégées sur les questions d'accès à la justice et sur les questions carcérales, telles que le nombre de plaintes examinées, le nombre de décisions de justice rendues et la nature des décisions, le nombre

d'éléments de force de sécurité et de défense ou d'agents pénitentiaires condamnés sur la base d'allégations de violations des droits fondamentaux et le *quantum* des peines correspondant. De nombreuses recommandations ont été adressées à la Guinée en ce sens durant plusieurs examens onusiens.

Recommandations :

- ✓ *Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que la Guinée a signé le 16 septembre 2005 ;*
- ✓ *Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;*
- ✓ *Lever la réserve émise sur l'application de l'article 22 de la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant la possibilité de transmettre des plaintes individuelles au Comité contre la torture ;*
- ✓ *Lever la réserve émise sur l'application de l'article 77 de la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs membres de famille concernant la possibilité de transmettre des plaintes individuelles au Comité des travailleurs migrants ;*
- ✓ *Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;*
- ✓ *Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;*
- ✓ *Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;*
- ✓ *Signer et ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels établissant une procédure de présentation de communications.*

2. Sur le plan du droit régional africain en matière des droits de l'Homme

Sur le plan du droit régional africain, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP, 1981, ratifiée par la Guinée en 1982) revient dans son article 7 sur l'impératif juridique de l'accès à la justice et sur le respect des garanties judiciaires minimales (telles que le droit de saisir les juridictions nationales compétentes, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le principe de la légalité de l'infraction et celui de l'individualité de la peine). La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE, 1990, ratifiée par la Guinée en 1999) garantit également ces principes dans son article 17 dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs. Le Protocole de Maputo de 2003 (ratifié par la Guinée en 2012) garantit l'accès à la justice pour les femmes et l'égalité de protection devant la loi (article 8⁸). Enfin, le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des personnes handicapées en

⁸ Protocole de Maputo, Article 8. Accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65556/63007/F2037633474/ORG-65556.pdf>

« Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ; b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ; c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ; d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ; e) une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi ; f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme. »

Afrique (2018, art. 13⁹) consacre le droit d'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap¹⁰.

Étant donné que la République de Guinée a plus de 10 rapports étatiques en retard de soumission à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la question de l'analyse des rapports alternatifs soumis par les associations de la société civile guinéenne à cette Commission n'est pas pertinente, puisque la transmission des rapports étatiques constitue un prérequis pour la soumission des rapports alternatifs rédigés par les organisations de la société civile et pour l'examen de l'État.

Au niveau sous-régional, la République de Guinée a également ratifié le Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'ensemble des Protocoles additionnels, notamment le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance (2001) dont l'article 1^{er} prévoit que « *Les droits contenus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des États membres de la CEDEAO ; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les juridictions de droit commun ou par une juridiction spéciale ou par toute institution nationale créée dans le cadre d'un instrument international des droits de la personne* ». La Guinée reconnaît également la compétence de la Cour de la CEDEAO.

En complément du droit régional contraignant, il existe également des déclarations et des lignes directrices en matière d'accès à la justice, à l'instar de la *Déclaration de Bamako sur l'impunité, la justice et les droits de l'Homme* (2011)¹¹, les *Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* (2003) ou la *Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal africain* (2004)¹².

Recommandations :

- ✓ *Signer et ratifier le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique (2018).*

3. La question du cadre juridique national en matière d'accès à la justice

Sur le plan juridique interne, la Charte de transition du 27 septembre 2021 garantit l'égalité des citoyens guinéens en droits et en devoirs, ainsi que l'égalité devant la loi (article

⁹ Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique (2018) art. 13 : « 1. *Les États parties prennent toutes les mesures pour assurer que les personnes handicapées ont accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements des procédures et d'aménagements en fonction de l'âge et du genre, afin de faciliter leur participation effective à toutes les procédures judiciaires.*

2. *Les États parties prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que le droit coutumier traite les formes traditionnelles de justice et ne doit pas être utilisé pour priver les personnes handicapées de leur droit d'accéder à une justice appropriée et efficace.*

3. *Tous les membres des forces de l'ordre et de la justice doivent être formés à tous les niveaux pour s'engager et garantir que les droits des personnes handicapées sont reconnus et mis en œuvre sans discrimination.*

4. *Les États parties fournissent une assistance juridique, y compris une assistance juridique aux personnes handicapées.* »

¹⁰ La République de Guinée n'est pas partie à ce Protocole portant sur les droits des personnes en situation de handicap.

¹¹ *Déclaration de Bamako sur l'impunité, la justice et les droits de l'Homme* (2011), https://unow.unmissions.org/sites/default/files/Declaration%20de%20Bamako%20FR_rev.pdf

¹² Cette déclaration de Lilongwe (Malawi) se trouve dans le recueil publié par Penal Reform International (PRI) intitulé *Les Recommandations africaines pour la réforme pénale*, 2008, pp. 47 et suivantes, <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/rep-2008-AfricasRecommendations-fr.pdf>

9¹³). Le renforcement de l'indépendance de la justice et la lutte contre l'impunité font par ailleurs partie intégrante des missions de la transition politique (article 2). Les Constitutions du 7 mai 2010 (article 8) et du 22 mars 2020 (article 9) contenaient également des principes en lien avec la bonne administration de la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Constitution du 7 mai 2010 consacrait son titre VII au pouvoir judiciaire (articles 107 à 116) tout comme la Constitution du 22 mars 2020 (articles 110 à 119). Une des différences fondamentales concernant la nomination des magistrats entre les deux Constitutions se matérialise par le fait que, conformément à l'article 119 de la Constitution du 7 mai 2010, « *Les magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale de la justice sont nommés et affectés par le président de la République, sur proposition du ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature* ». **L'article 112 de la Constitution du 22 mars 2020 ne requiert qu'un avis « simple » du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).** Ainsi, le gouvernement de transition n'est plus tenu de suivre cet avis « simple » du CSM, contrairement à l'avis conforme.

La Guinée a en outre entrepris un certain nombre de réformes sur le plan de l'administration de la justice, avec, notamment, la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale en 2016¹⁴. **Le nouveau Code pénal de 2016 a notamment fait de l'infraction de torture un crime autonome, et a intégré la définition des crimes internationaux (crime contre l'humanité, crime de guerre, crime de génocide, et crime d'agression). Faits majeurs, le nouveau Code pénal a relevé l'âge de la responsabilité pénale de 10 à 13 ans et a supprimé les cours d'assises.** Quant au Code de justice militaire, il a été également révisé en 2017 et ne contient plus (à l'instar du nouveau Code pénal de 2016) de dispositions juridiques pouvant emporter la peine capitale.

Recommandations :

- ✓ *Rétablir la mention d'un avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature dans la cadre des procédures de nomination des magistrats.*

B. L'organisation judiciaire en Guinée : infrastructures et dispositifs humains

Placée au rang de priorité nationale, la réforme du secteur de la justice s'est notamment traduite par l'élaboration d'un document stratégique de réduction de la pauvreté III (2011-2015) dont le premier axe se concentrait sur la poursuite des réformes institutionnelles et les transformations structurelles nécessaires à la moralisation de la vie publique et à la mise en place d'une justice indépendante, équitable et professionnelle. Dans ce cadre, la **Politique nationale de la réforme du Secteur de la Justice (PNRJ, 2014-2024)** a été validée le 16 juillet 2014, en intégrant les orientations dégagées par les États généraux de la Justice de 2011¹⁵.

1. Politique sectorielle et cadrage juridique

Cette politique nationale de réforme de la Justice s'articule autour de 4 axes d'interventions : l'accès au droit et à la justice, l'indépendance d'une magistrature responsable, le renforcement et la valorisation des capacités humaines et institutionnelles, et la lutte contre l'impunité.

¹³ Article 9 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 : « *Tous les citoyens guinéens sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune distinction (...).* »

¹⁴ Le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale ont été adoptés en octobre 2016 à travers la loi n°14/2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant Code pénal de la République de Guinée et la loi L/2016/060/AN du 26 octobre 2016 portant Code de procédure pénale de la République de Guinée.

¹⁵ La réforme de la Justice constituait également une priorité dans la mise en œuvre du Programme national de réforme de l'État et de modernisation de l'administration publique (PREMA) adopté en août 2011.

Les quatre axes de cette politique sectorielle ont pu nourrir un Plan d'actions prioritaires (2015-2019) qui s'est également articulé avec la Stratégie nationale d'actions prioritaires (SNAP) de la réforme du secteur de la sécurité adoptée en mai 2014 et la politique nationale genre adoptée en 2011 (révisée en 2018).

Dans la lignée de la mise en œuvre de cette politique sectorielle, de nouvelles lois ont été adoptées, notamment :

- ✓ La loi 2015/019/AN portant organisation judiciaire en République de Guinée du 13 août 2015 ;
- ✓ La loi organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;
- ✓ La loi organique L/2013/054/CNT du 17 mai 2013 portant statut des magistrats ;
- ✓ La loi organique L/055/CNT/2013 du 17 mai 2013 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. Conformément à cette loi, le Conseil Supérieur de la Magistrature a été mis en place. Il est fonctionnel depuis juillet 2014.
- ✓ La loi L/059/2016/AN du 26 octobre 2016 portant Code pénal ;
- ✓ La loi L/060/2016/AN du 26 octobre 2016 portant Code de procédure pénale ;
- ✓ La loi L/037/2016/AN du 28 juillet 2016 relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel et de structures de lutte contre la cybercriminalité ;
- ✓ La loi L/003/2017/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;
- ✓ La loi L/041/2017/AN du 17 août 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées ;
- ✓ Le Décret D/2017/337/PRG/SGG du 28 décembre 2017 portant promulgation de la loi L/2017/037/AN du 31 mai 2017 portant Code de justice militaire ;
- ✓ Le Décret D/309/SGG/PRG/2016 du 31 octobre 2016 portant régime juridique des établissements pénitentiaires ;
- ✓ Le Décret D/310/SGG/PRG/2016 du 31 octobre 2016 portant statut du personnel de l'administration pénitentiaire.
- ✓ La création du Tribunal Militaire ;
- ✓ La création du Tribunal du Commerce par la loi L/033/2017/AN du 4 juillet 2017 ;
- ✓ La création du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées par le décret D 039/2017/PRG/SGG du 17 février 2017 ;
- ✓ La création de la Cour Constitutionnelle ;
- ✓ La création de la Cour des Comptes.

Dans cette lignée de réformes, plusieurs Directions ont été créées au sein du ministère de la Justice : une Direction Nationale d'accès au droit à la justice, une Direction Nationale de la législation, une Direction Nationale de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire de la jeunesse (depuis 2018). Les centres d'information et de proximité (CIP), créés notamment avec le soutien du Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) ont été transformés en maisons de justice.

Sur le plan des projets de coopération, un programme d'Appui à la Réforme du Secteur de la Justice (PARJU, 2015-2019) a été développé. **Cette réforme de la justice a notamment permis d'octroyer une compétence criminelle aux tribunaux de première instance** (mais pas aux justices de paix) **et d'introduire le principe du double degré de juridiction en toutes matières, y compris en matière pénale.** Par contre, la réforme du secteur de la Justice n'est pas parvenue à finaliser un document d'orientation générale sur la politique pénale et pénitentiaire.

2. L'organisation judiciaire : juridictions ordinaires et juridictions d'exception

L'organisation du système judiciaire de la République de Guinée est aujourd'hui régie par la loi du 13 août 2015 portant organisation judiciaire. Certaines dispositions de cette loi ont été modifiées par la loi organique du 4 juillet 2017. L'organisation judiciaire guinéenne comprend des juridictions ordinaires ou de droit commun et des juridictions d'exception.

Les juridictions ordinaires ou de droit commun comprennent :

- **La Cour suprême¹⁶**, qui est la plus haute juridiction en matière administrative et judiciaire. Régie par la loi organique du 23 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, la Cour suprême a son siège à Conakry et sa compétence s'étend sur tout le territoire national. La Cour suprême est chargée d'uniformiser les décisions de justice des juridictions inférieures. Elle a une compétence juridictionnelle et consultative. **Depuis le 5 septembre 2021, la Cour suprême statue sur des questions constitutionnelles et de contentieux électoral du fait du transfert des compétences de la Cour constitutionnelle à la Cour suprême.**
- **La Cour d'appel** : il existe 2 Cours d'appel en Guinée, une à Conakry et une à Kankan. La Cour d'appel est une juridiction de second degré qui peut statuer sur des affaires civiles, commerciales, administratives, sociales et pénales rendues en premier ressort, et des affaires qui lui sont adressées par renvoi de la Cour suprême après cassation. Elle peut également statuer sur des recours formés contre les décisions des institutions publiques rendant des décisions administratives en premier ressort, ou en appel de contestations relatives aux décisions des ordres professionnels relevant de son ressort.
- **Le tribunal de première instance** : Il existe 18 tribunaux de première instance (TPI) majoritairement basés dans les grandes préfectures de Guinée. Le TPI est une juridiction de premier degré qui statue en premier ressort en matière civile, commerciale, administrative, sociale et pénale, lorsque ces compétences ne sont pas dévolues à une autre juridiction. Lorsqu'il statue en matière criminelle, le TPI est dénommé tribunal criminel. En matière délictuelle, il est appelé tribunal correctionnel, et en matière contraventionnelle, c'est un tribunal de simple police. Il est également compétent pour statuer sur des questions touchant à l'enfant en conflit avec la loi et l'enfance en danger. Le TPI est en outre, en premier ressort, le tribunal de droit commun du contentieux administratif. Il est également compétent pour recevoir le serment professionnel des huissiers de justice et des commissaires-priseurs établis dans son ressort¹⁷.
- **La justice de paix** : la République de Guinée a opté pour une transformation progressive des justices de paix en tribunaux de première instance. **L'opérationnalisation de cette transformation des justices de paix en tribunaux de première instance n'est pas encore complètement achevée à ce jour.** Ainsi, la loi du 13 août 2015 portant organisation judiciaire de la Guinée dispose dans son article 83 que les justices de paix vont continuer à exister en attendant leur transformation en tribunaux de première instance. Il existe 18 justices de paix, qui ne sont compétentes qu'en matière correctionnelle, contraventionnelle ou civile¹⁸.

Tableau des juridictions de la République de Guinée avec leurs sièges et ressorts territoriaux

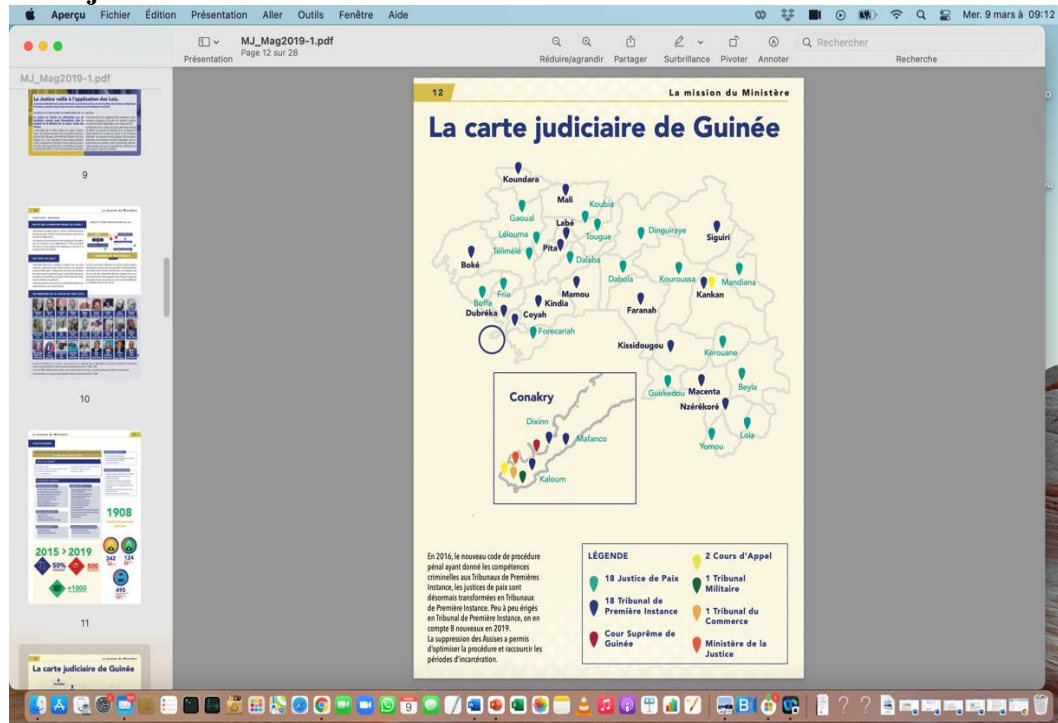
¹⁶ La Cour Suprême a connu les dénominations suivantes au cours de l'histoire de la Guinée : le Tribunal supérieur de cassation de 1959 à 1984, la Cour suprême de 1984 à 1986, la Chambre nationale de l'Annulation de 1986 à 1991, et la Cour suprême depuis 1991.

¹⁷ Cependant, dans la zone spéciale de Conakry, les tribunaux de première instance ne statuent pas sur les questions sociales, commerciales, et celles concernant les mineurs en conflit avec la loi et l'enfance en danger. Ces compétences sont exclusivement réservées respectivement au tribunal du travail, au tribunal du commerce et au tribunal pour enfants.

¹⁸ Les justices de paix ne peuvent donc pas se prononcer sur des infractions criminelles.

Cours d'appel	Tribunaux de première instance	Justices de paix
Conakry	Conakry (3 TPI, Kaloum, Dixinn, Mafanco), Boké, Kindia, Labé, Mamou, Coyah, Dubreka, Pita, Koundara, Mali	Boffa, Gaoual, Fria, Télimélé, Forécariah, Tougué, Koubia, Lélouma, Dalaba,
Kankan	Kankan, Faranah, N'Zérékoré, Siguiri, Kissidougou et Macenta	Kouroussa, Mandiana, Dinguiraye, Kérouané, Dabola, Guéckédou, Beyla, Lola, Yomou.

Carte judiciaire de la Guinée en 2019



Source : *La justice pour tous*, document élaboré par le ministère de la Justice dans le cadre du projet PARJU, 2019, p. 12.

L'organisation judiciaire de la Guinée comprend également les juridictions d'exception suivantes :

- **La Cour des comptes** : Elle est régie par la loi du 18 janvier 2013 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour des comptes et le régime disciplinaire de ces membres. La Cour des comptes est une juridiction de contrôle *a posteriori* des finances publiques. Elle dispose d'attributions juridictionnelle et consultative. Elle statue sur les comptes publics, ceux des collectivités locales, des entreprises publiques et parapubliques et de tous les organismes et institutions bénéficiant du concours financier de l'État. Elle contrôle également les comptes des campagnes électorales. Elle reçoit le serment des comptables avant leur entrée en fonction.
- **Le tribunal militaire** : il est régi par la loi du 31 mai 2017 portant Code de justice militaire en Guinée. Le tribunal militaire est à la fois compétent en temps de paix pour instruire et juger des infractions de droit commun commises par des militaires ou assimilés dans le service et en temps de conflit ou de circonstances exceptionnelles.
- **La Cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF)**, créée par l'Ordonnance du 2 décembre 2021 portant création, compétence, organisation et fonctionnement de la Cour de répression des infractions économiques et financières. Elle statue sur les infractions à caractère économique ou financier dont le montant est égal ou supérieur à un milliard de francs guinéens.

- **Le tribunal de commerce de Conakry et les tribunaux de première instance hors Conakry statuant en matière commerciale** : dans la zone spéciale de Conakry, le tribunal de commerce a été créé par la loi organique du 4 juillet 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce. Il est compétent pour statuer sur les litiges commerciaux qui naissent dans la zone spéciale de Conakry. En dehors de Conakry, il n'existe pas de tribunaux de commerce. Cette compétence est réservée aux sections commerciales des tribunaux de première instance.
- **Le tribunal pour enfants de Conakry et les tribunaux de première instance hors Conakry statuant en matière juvénile** : dans la zone spéciale de Conakry, un tribunal pour enfant a été créé pour statuer sur des questions relatives aux mineurs en danger et/ou en conflit avec la loi (tribunal sis à Kaloum). Hors de Conakry, cette compétence revient aux sections juvéniles des tribunaux de première instance.
- **Le tribunal du travail¹⁹ et les tribunaux de première instance hors Conakry statuant en matière sociale** : dans la zone spéciale de Conakry, il a été créé un tribunal du travail, chargé de statuer sur les différends individuels qui naissent entre employeur et salarié à l'occasion de la conclusion, l'exécution, la suspension, la modification, la rupture ou la cessation du contrat de travail. Il statue également sur les litiges relatifs au droit disciplinaire et au règlement intérieur, sur les différends individuels nés entre salariés à l'occasion du travail, des litiges d'ordre juridique concernant la représentativité des organisations syndicales et des organisations patronales, les élections des délégués syndicaux, et les conflits collectifs du travail. Hors Conakry, cette compétence est réservée aux sections sociales des tribunaux de première instance.

Sur le plan du dispositif humain, le ministère de la Justice²⁰ dispose d'un nombre par trop limité de ressources humaines. En 1999, la Guinée comptait 205 magistrats (siège et Parquet confondus), avec un ratio d'1 magistrat pour 38 000 habitants²¹. En 2014, selon le document de politique nationale portant sur la réforme de la justice (2014-2024), il y avait 1 magistrat pour 35 560 habitants. En outre, il existe un enjeu de renouvellement générationnel des métiers de la justice (et des magistrats en particulier) qui fait partie des enjeux principaux à relever, et qui seront davantage analysés dans cette étude thématique²². Parmi ces enjeux, celui de la professionnalisation et de la spécialisation des magistrats qui tarde à se concrétiser en termes de formation initiale et continue (justice des mineurs²³, juge d'application des peines...), malgré la mise en place d'un centre de formation judiciaire. En 2017, le ratio était de 1 magistrat pour 32 000 habitants, alors que la norme se situe autour de 1 magistrat pour 10 000 habitants²⁴. En 2017, le nombre de magistrats exerçant effectivement dans les tribunaux étaient de 276²⁵. En 2019, la Guinée comptait 342 magistrats.

¹⁹ Le tribunal du travail comprend un président (magistrat), un vice-président (magistrat), deux assesseurs employeurs et deux assesseurs travailleurs.

²⁰ L'organisation du ministère de la Justice est définie par le décret n°66/PRG/SGG/97 du 5 mai 1997 modifié par décret n°025/PRG/SGG/98 du 10 février 1998. Ses attributions actuelles sont fixées par le décret n°172/PRG/SGG du 6 août 1997.

²¹ BOIRO, Yaya, SECK, Cheikh Yérim, *La Justice en Guinée*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2000, pp. 32 et 33.

²² Selon les statistiques partagées par les autorités guinéennes dans leur rapport national présenté lors de l'examen EPU en janvier 2020 à Genève, les femmes seraient au nombre de 64 sur 369 représentants de l'institution judiciaire (p. 9 du rapport étatique).

²³ Durant un entretien mené à Conakry en mars 2022, deux représentants de l'UNICEF ont partagé le fait que l'UNICEF prévoyait à court terme de mettre en œuvre une formation de base sur les principes de la justice pour mineurs pour plusieurs juridictions.

²⁴ À titre d'exemple, plusieurs préfectures de plus de 100 000 habitants n'ont que deux magistrats, un greffier et moins de cinq agents de police ou gendarmerie.

²⁵ Comité des droits de l'homme, Troisième rapport périodique soumis par la Guinée en application de l'article 40 du Pacte, CCPR/C/GIN/3, novembre 2017, p. 25,

C. Principaux enjeux en lien avec l'accès à la justice

L'accès à la justice comprend un certain nombre de garanties procédurales (garanties judiciaires minimales, comme l'accès à un conseil juridique, la présomption d'innocence ou le droit au recours) et de principes généraux (impartialité et indépendance de la justice) ou de principes spécifiques en lien avec certaines catégories de justiciables (exception ou excuse atténuante de minorité pour les auteurs d'infractions âgés de moins de 18 ans). **L'un des enjeux principaux de l'accès à la justice réside dans le degré d'accessibilité de la justice** (accessibilité physique, géographique, financière, prégnance de barrières culturelles et sociales de nature à freiner cet accès, perception d'une justice aux ordres du pouvoir politique ou corrompue, accès à la justice sensible au genre et aux mineurs), une dimension au cœur de l'objectif de développement durable 16 « Paix, Justice et institutions efficaces », en particulier de sa cible 16.3 qui intime aux États de promouvoir l'État de droit aux niveaux national et régional et de donner l'accès à tous à la justice dans des conditions d'égalité.

Dans ce cadre, la question de la **féménisation du secteur de la justice, comme vecteur de promotion de l'inclusion et d'une justice accessible à tous/tes les justiciables**, sans discrimination et à tous les échelons de territorialité, demeure un objectif qui reste à atteindre. Cet objectif de réalisation de l'accès à la justice se trouve en outre mis à mal par la pandémie du coronavirus en raison notamment de restrictions à la liberté de circulation qui a impacté l'organisation des audiences. La Guinée s'inscrit complètement dans ce constat.

Ministère régalien par excellence, le ministère de la justice a pour prérogatives d'élaborer les règles d'organisation, de fonctionnement et de compétences des juridictions (tribunaux de première instance, Cours d'Appel et Cour suprême) et des services pénitentiaires. Il a également pour fonction de garantir et d'organiser les conditions d'accès égal à la justice et de veiller à la primauté du droit, de rendre effective l'assistance judiciaire et de veiller à la mise en œuvre en Guinée des conventions internationales et régionales, et au règlement des contentieux internationaux.

En conséquence de ces engagements et principes internationaux et régionaux, les tribunaux en Guinée doivent respecter un certain nombre de principes de bonne administration de la justice, comme la publicité et la motivation des décisions, l'autorité de la chose jugée²⁶, le droit à la défense, le principe du contradictoire et l'oralité des débats, et l'obligation de juger. L'étude thématique sur l'accès à la justice et les questions pénitentiaires reviendra plus précisément sur la mise en œuvre de ces principes de droit en Guinée.

1. La question de l'accès et de l'accessibilité à la justice

À l'issue des États généraux de la Justice tenus en mars 2011, le gouvernement guinéen a mis en place une politique nationale de réforme du secteur de la justice (2014-2024) qui s'articule autour de quatre axes spécifiques : l'accès au droit et à la justice, l'indépendance d'une magistrature responsable, le renforcement des capacités humaines et institutionnelles et la lutte contre l'impunité. Cette politique est assortie d'un premier Plan d'actions prioritaires (2015-2019) afin de construire « *une justice indépendante, équitable, professionnelle, accessible, intègre et humaine, capable de rassurer la population et les investisseurs et de lutter efficacement contre la corruption* », dont l'axe 1 était consacré à l'accès au droit et à la

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fGIN%23&Lang=fr

²⁶ Le principe de l'autorité de la chose jugée correspond au fait qu'un jugement vient mettre un terme définitif à un litige, assurant ainsi une stabilité et une sécurité dans les relations entre des parties en conflit. L'autorité de la chose jugée désigne cette impossibilité de revenir judiciairement sur un fait précédemment jugé.

justice, en visant notamment à développer le concept de « **justice de proximité** » **via notamment des maisons de justice.**

Malgré les efforts entrepris dans le cadre de la réforme, la justice reste un service public difficilement accessible pour la population, et plus précisément pour les personnes vulnérables, notamment les femmes, les personnes privées de liberté, les personnes vivant avec un handicap, les personnes issues des couches les plus pauvres de la population et les mineurs. Les infrastructures judiciaires demeurent en effet largement insuffisantes (certains tribunaux de première instance n'ont pas assez de salles d'audiences pour siéger), et sont très souvent vétustes, malgré certains efforts de rénovation réalisés avec le soutien des partenaires techniques et financiers de la Guinée. Même s'il faut souligner une revalorisation des salaires des magistrats (en 2019, par décret) et des greffiers (par un arrêté spécifique), il faut noter que **le système judiciaire (et la chaîne pénale globalement) reste faiblement doté de façon générale, un phénomène qui est de nature à nourrir les pratiques de captation d'argent et de corruption²⁷** au détriment des justiciables, les officiers de police judiciaires n'ayant pas les moyens financiers, techniques ou de formation pour exécuter les réquisitions des magistrats.

Les dysfonctionnements constatés du système judiciaire sont également de nature à favoriser l'impunité et entraînent une baisse de l'activité pénale. À titre d'exemple, les données statistiques du tribunal de première instance de Conakry 3 (Mafanco) sont assez illustratives de la faiblesse de l'activité pénale. Cette juridiction, qui couvre les communes de Matam et Matoto et qui comptaient 957 207 habitants en 2015, comprend 15 commissariats de police et 7 brigades de gendarmerie dans son ressort. Du 1er janvier au 31 décembre 2015, **992 affaires pénales ont été reçues pour 339 jugements rendus ; soit une réponse pénale de 34 %** alors que les standards internationaux requièrent 95 %²⁸.

En outre, malgré la nouvelle carte judiciaire issue de la politique sectorielle justice (2014-2024), la distance moyenne parcourue pour un justiciable en Guinée est de 50 km, une distance importante au regard de l'état du réseau routier en général. À cela s'ajoute le fait qu'à ce jour **il n'existe pas en Guinée de loi sur l'assistance judiciaire²⁹ en matière pénale**, et c'est l'un des axes forts de plaidoyer de plusieurs associations de défense d'accès aux droits³⁰ qui souhaitent une dimension judiciaire au changement. Concernant les mineurs en conflit avec la loi, l'UNICEF finance la mise en place d'un Bureau de consultations gratuites au sein du Barreau de Guinée, qui fait office de conseil gratuit pour les enfants détenus. Les cas d'enfants détenus sont normalement transmis par les intervenants sociaux via le système de protection de l'enfance. **Ce système n'est pas encore complètement opérationnel, car des cas d'enfants de moins de 13 ans se trouvant récemment en détention provisoire n'ont pas pu être détectés par ce système de protection de l'enfance³¹.**

²⁷ Entretien mené avec un magistrat et un auditeur de justice à Conakry en mars 2022 dans le cadre de la production de cette étude sur l'accès à la justice et les questions carcérales en Guinée. Concernant les enquêtes, les officiers de police judiciaire demandent très souvent de l'argent aux victimes qui déposent plaintes pour pouvoir mener les enquêtes.

²⁸ Comité des droits de l'homme, Troisième rapport périodique soumis par la Guinée en application de l'article 40 du Pacte, CCPR/C/GIN/3, novembre 2017, p. 26, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fGIN%23&Lang=fr

²⁹ L'assistance judiciaire fait référence aux services d'assistance légale dans le domaine du judiciaire (en cas de crime ou délit couvert par le droit pénal). Les affaires criminelles exigent en effet la présence d'un avocat lors du procès.

³⁰ Entretien à Conakry en février 2022 avec un des représentants d'une organisation de la société civile œuvrant à l'accès au droit et à la justice en Guinée, notamment en direction des femmes.

³¹ Réunion de travail organisée en mars 2022 à Conakry avec plusieurs représentants d'une association travaillant sur le suivi judiciaire et l'aide humanitaire en prison, notamment en direction des mineurs incarcérés.

C'est pour répondre à ces défis que la République de Guinée et l'Union européenne ont signé le 27 janvier 2014 une convention de financement d'un montant indicatif de 20 millions d'euros au titre du 10ème Fonds Européen de Développement (FED) pour le Programme d'Appui à la Réforme du Secteur de la Justice (PARJU, 2015-2019). Ce programme avait pour objectif global d'« appuyer les efforts du gouvernement en matière de consolidation de l'État de droit, de gouvernance, de promotion des principes démocratiques et de respect des droits humains, en particulier dans le domaine de la Justice et de la lutte contre l'impunité ». Cette étude thématique reviendra sur certains résultats de ce programme à visée structurante, notamment sur la question des cliniques juridiques mises en œuvre par les deux associations Les Mêmes droits pour Tous (MDT) et l'Organisation Guinéenne de Droits de l'Homme et du citoyen (ODGH).

Quelle que soit la nature des préjudices subis, les femmes victimes s'adressent généralement peu à la justice. Les principales raisons en sont le manque de connaissance de leurs droits, l'analphabétisme, le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux, les coûts générés par une action en justice ainsi que la crainte de stigmatisation sociale (notamment dans le cas de violences sexuelles) et le rejet familial. Le plus souvent, les conflits qui concernent des mariages forcés se concluent par des médiations ou des règlements à l'amiable, du fait du tabou que représentent les violences sexuelles, en dehors donc du champ pénal classique. Lorsque des cas de viols sont traduits en justice, ils ne mettent que très rarement en cause un proche immédiat de la victime ou des personnes de rang social supérieur. **Ceci d'autant plus qu'en Guinée, il n'existe pas de loi de protection des témoins.** Les entraves à l'accès à la justice et à la prise en charge des victimes de violences faites aux femmes en Guinée sont ainsi légion, ceci d'autant plus qu'il n'y a pas en Guinée de loi spécifique sur les violences faites aux femmes, et que le viol conjugal n'est pas criminalisé. Concernant les procédures pénales et judiciaires et les garanties judiciaires minimales, il n'y a pas d'interprètes professionnels et/ou assermentés pour assister les victimes ou les auteurs présumés, la langue de la cour étant le français. Dans la plupart des audiences, c'est le système de la débrouille qui prévaut³².

En outre, il y a peu de psychologues spécialisés sur la question des violences (en particulier sur les violences faites aux femmes) en Guinée. Les magistrats restent globalement peu formés sur la question du traitement des violences basées sur le genre³³, et sur la question des mineurs en conflit avec la loi. Un point positif cependant : la reprise des audiences criminelles, notamment pour les mineurs depuis début 2022, après une absence de ces audiences depuis près de 6 ans. De même, la médecine légale, même s'il existe un diplôme de Master en médecine légale à l'Université Gamal Abdel-Nasser et, selon les informations récoltées, une vingtaine de médecins légistes assermentés, reste une spécialité peu accessible aux justiciables de Guinée, les examens médico-légaux étant souvent onéreux et peu accessibles en dehors de Conakry³⁴.

Enfin, sur la question de la réparation, la législation guinéenne a évolué favorablement avec la réforme du Code pénal de 2016 qui, dans son article 47, revient sur la dimension pénale de la sanction-réparation.

Code pénal de 2016, Article 47: La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

³² Entretien mené à Conakry en mars 2022 avec un magistrat de l'ordre judiciaire et un auditeur de justice.

³³ Ces éléments ont été récoltés lors d'un entretien semi-directif mené à Conakry avec un représentant d'une association de la société civile guinéenne au mois de février 2022.

³⁴ Entretien mené à Conakry en mars 2022 avec un magistrat de l'ordre judiciaire et un auditeur de justice.

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation. Il en est de même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende.

Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature. Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention (...).

En raison du manque d'études et d'analyse sur les pratiques judiciaires depuis l'adoption du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale en 2016, il est difficile de connaître l'étendue réelle de l'application de cette disposition juridique portant sur la sanction-réparation.

Recommandations :

- ✓ *Pour le ministère de la Justice, recueillir et fournir des données statistiques, ventilées par âge et sexe de la victime, sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à des violations des droits de l'Homme, y compris celles qui ont été perpétrées par des agents des force de défense et de sécurité ou plus globalement des agents de l'État ;*
- ✓ *Veiller par un travail de suivi, d'enquêtes et d'observations des procès, à ce que toutes les affaires impliquant des violations alléguées de droits fondamentaux fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, à ce que les personnes soupçonnées d'être responsables de tels actes soient poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, condamnées aux peines appropriées, et à ce que les victimes reçoivent une réparation ou une indemnisation à la hauteur du préjudice subi ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en faveur de l'adoption d'une loi portant sur l'aide judiciaire en matière pénale et de l'opérationnalisation des bureaux d'aide aux victimes ;*
- ✓ *Développer les audiences foraines afin de rapprocher l'exercice de la justice des justiciables les plus éloigné.e.s des centres villes régionaux ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en faveur d'une loi de protection des victimes et de témoins, et inciter les autorités guinéennes de la transition à mettre en place des structures d'accueil et de protection, avec des services de prise en charge médicale et psychosociale ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en faveur de la mise en place d'un service d'experts-interprètes judiciaires formés et assermentés auprès des tribunaux afin de garantir à tous les justiciables, y compris aux femmes, quelle que soit leur langue, la compréhension des procédures et des audiences de procès ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en faveur de la rédaction d'un projet de loi spécifique sur les violences faites aux femmes, qui incriminerait la question des violences domestiques ;*
- ✓ *Mettre en place et développer un réseau de psychologues spécifiquement formés sur la question des violences faites aux femmes et aux enfants ;*
- ✓ *Intégrer de façon systématique la question du traitement des violences faites aux femmes et aux enfants dans le curriculum de formation initiale des auditeurs de justice et de formation continue des magistrats ;*
- ✓ *Inciter les autorités guinéennes de la transition à développer les services compétents de médecine légale sur tout le territoire de la Guinée, au-delà de Conakry.*

2. L'enjeu de la mise en place des cliniques juridiques et des maisons de justice

Pour pallier les difficultés d'accès et d'accessibilité à la justice, les organisations de la société civile guinéennes ont proposé et mis en oeuvre des initiatives pour assurer des services d'assistance juridique³⁵ gratuite aux populations les plus vulnérables, sous la forme de cliniques juridiques. Dans le cadre du « Programme d'appui à la réforme de la justice » (PARJU), de nouvelles cliniques juridiques ont vu le jour à Conakry et N'Zérékoré en 2015, et Kankan en 2017, avec le financement de la délégation de l'Union européenne en Guinée. Cette action, mise en oeuvre entre 2015 et 2018 en partenariat avec la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), et Les Mêmes Droits pour Tous (MDT), a permis de fournir des services d'assistance juridique et judiciaire gratuite pour plus de 1 250 personnes en demande d'aide légale, et d'améliorer l'accès à la justice pour les personnes indigentes dans ces localités.

Parallèlement, des maisons de justice (qui ont remplacé les anciens centres d'information de proximité, CIP) ont été mises en place suite à l'adoption du Décret D/2018/097/PRG/SGG du 28 juin 2018, portant création, organisation et fonctionnement des maisons de justice. Institution placée sous la tutelle du ministère de la Justice et sous l'autorité judiciaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de son ressort judiciaire, les maisons de Justice ont pour mission d'assurer un accueil de la population locale pour lui fournir des informations sur ses droits et devoirs, ainsi que les moyens de les faire valoir, d'organiser et de faciliter un traitement de proximité rapide, diversifié et adapté des litiges mineurs de la vie quotidienne, par le biais de la médiation et de la conciliation.

Les maisons de justice proposent également une prise en charge psychosociale, et constituent un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration de stratégies concertées pour contribuer à la prévention de la délinquance, à la régulation des conflits et au maintien de la paix sociale. Elles n'ont pas pour compétence de traiter des infractions majeures (délit grave, crime), nécessitant l'intervention d'un juge ou d'un avocat. Si tel est le cas, la maison de justice se trouve dans l'obligation de déclarer de telles requêtes irrecevables à la résolution par la médiation-conciliation, et doit référer ces cas à une clinique juridique ou une juridiction. À ce jour, il semble, selon les informations récoltées, que les maisons de justice font face à des problèmes de fonctionnement, et qu'elles ne sont pas toutes opérationnelles.

Prolongeant l'action des cliniques juridiques menée à Conakry, Kankan et N'Zérékoré par la FIDH, en partenariat avec l'OGDH et MDT de 2014 à 2017, dans le cadre du Projet d'appui à la réforme de la justice (PARJU), s'appuyant sur sa propre expérience dans la mise en place de cliniques juridiques en République Démocratique du Congo et au Tchad, et dans l'opérationnalisation des maisons de justice en République de Guinée, l'ONG COGINTA, en partenariat avec OGDH et MDT, propose depuis novembre 2020 un nouveau projet d'appui au renforcement de l'accès à la justice des personnes les plus vulnérables en République de Guinée (PARAJ), en partenariat avec Avocats Sans Frontières-France.

Recommandations :

- ✓ *Soutenir les initiatives de la société civile (cliniques juridiques, point d'accès à l'information juridique) afin de garantir l'accès à la justice aux victimes de violations de droits fondamentaux sur tout le territoire de la Guinée ;*

³⁵ L'assistance juridique fait référence aux services d'aide paravale fournis par les maisons de justice. Cela peut concerner différents domaines de droit (civil, commercial, délictuel si mineur, etc.), qui n'exige pas la présence d'un avocat en cas de procès.

- ✓ Réaliser une étude sur l'opérationnalisation concrète des maisons de justice en Guinée et des difficultés de mise en œuvre de leur mandat afin de proposer des solutions pour les résoudre le cas échéant.

3. La question de la perception de l'institution judiciaire et des magistrats

À ces carences dans le fonctionnement de la justice guinéenne s'ajoute la **mauvaise perception de l'institution judiciaire** par les Guinéen.ne.s. Ce point fait l'objet d'un développement plus précis dans cette étude sur la base des observations finales publiées par la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale (juin 2016). Les conclusions du rapport de cette Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale, rendu public le 27 juin 2016, restent toujours valables à ce jour sur la question de la perception de la justice. Dans ce cadre, cette étude souhaite présenter ci-dessous un tableau synthétisant les éléments saillants de ce rapport.

Tableau de synthèse. Perception de la justice par les justiciables guinéens.

Sur la performance de la justice	68,32% des personnes enquêtées pensent que la justice n'est pas performante. 19,63% pensent le contraire. Cette appréciation montre simplement que les justiciables enquêtés ne croient pas en l'efficacité de la justice.
Sur l'équité de la justice	13,38% des personnes enquêtées jugent la justice équitable, contre 76,59%. L'appréciation relativement sévère tend néanmoins à prouver un manque de confiance des citoyens dans cette institution. Ils estiment que l'égalité devant les cours et tribunaux n'est pas effective.
Sur le traitement des dossiers	80,43% des enquêtés soutiennent qu'il est lent. 11,55% des personnes approchées ne savent rien de ce domaine.
Sur l'exécution des décisions de justice	66,52% des personnes trouvent qu'elle n'est pas rapide. En outre, 68,30% des personnes affirment que les décisions de justice ne sont pas exécutées.
En matière d'indépendance de la justice	80,76% des hommes et des femmes interrogé.e.s soutiennent que la justice est corrompue. 69,80% d'entre eux affirment qu'elle est aux ordres des politiques.
Sur l'organisation et le fonctionnement de la justice	Les personnes consultées ont une opinion largement négative sur l'organisation et le fonctionnement des services de la justice, vus sous l'angle de la perception globale de ces domaines. 47,39% déplorent l'absentéisme du personnel de justice. 55,35% déplorent le manque d'organisation des services.

Source : Rapport de la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale, rendu public le 27 juin 2016, p. 71.

En matière de droit à la réparation, les personnes qui ont répondu à l'enquête ont retenus les **modalités suivantes en vue de réparer les préjudices subis : les indemnisations (62%), la restitution des biens confisqués (54,6%), les excuses publiques (47%), les hommages aux victimes (43,3%), la demande de pardon de la part des personnes impliquées (58,3%), et la demande de pardon de la part de l'Etat (51,9%)**. Plus globalement, les réformes institutionnelles représentent une des attentes majeures des personnes ayant répondu à l'enquête, et ce dans de nombreux secteurs et prioritairement ceux du système judiciaire, de l'administration publique, des forces de défense et de sécurité.

Recommandations :

- ✓ Réfléchir à la définition et à la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'activité juridictionnelle, à savoir le nombre de dossiers entrants et sortants, le

nombre de classements sans suite, la durée moyenne de traitement des procédures, les types d'infraction, l'objet de poursuites, les types de peines prononcées, l'absence ou pas d'avocats, la durée des détentions provisoires, la motivation des décisions etc., afin de mieux cerner la réalité de la bonne administration de la justice et son efficience.

4. La question des infrastructures et du dispositif humain

Si la question du manque d'infrastructures judiciaires et de leur vétusté pose toujours un problème de taille pour l'organisation et la tenue des audiences, il n'en reste pas moins que la question du nombre de représentants de la magistrature (magistrats du siège, magistrats du parquet, greffiers) et des auxiliaires de justice (en particulier les avocats) ainsi que la formation initiale et continue de ces acteurs clés de l'État de droit restent toujours aussi problématiques à ce jour. Si le recrutement des magistrats est plus régulier depuis plusieurs années, il reste à développer les pratiques d'un recrutement plus inclusif de la profession (magistrats spécialisés, féminisation et rajeunissement de la profession de magistrat), ce qui semble être en cours.

Les conditions d'accès à la profession de magistrat sont régies par la loi organique L/054/CNT de 2013 portant statut des magistrats. Ce texte dispose que tout magistrat doit être titulaire au minimum d'une maîtrise en droit, avoir été admis au concours d'accès à la formation de magistrat, avoir suivi la scolarité du centre de formation judiciaire (CFJ) et être titulaire du brevet de magistrat décerné à l'examen de sortie. Les avocats ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle et des universitaires ayant dix ans d'ancienneté peuvent toutefois être directement nommés magistrats.

En 2021, le pays comptait environ 350 magistrats. Il n'y a pas de statistiques publiques actualisées et disponibles sur le nombre de femmes magistrates en Guinée. Le ministère de la Justice a cependant créé il y a quelques années un service Genre et Équité en son sein afin de promouvoir la féminisation de la profession. **La dernière promotion des magistrats en 2019 comptait 8 femmes magistrates sur les 50 magistrats recrutés.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de réforme de la Justice, appuyé par les partenaires techniques et financiers de la Guinée, une **institution de formation des magistrats et des auxiliaires de justice, le Centre de Formation Judiciaire**, été créée par Décret D/2017/147/PRG/SGG du 27 juin 2017. Ce centre dispense une formation d'une durée de deux ans ayant une partie théorique et une partie pratique avec des stages en juridictions. Ses locaux, situés à proximité de la Cour d'appel de Conakry, ont été rénovés en 2018 sur financement européen. Depuis 2015, deux concours de recrutement de 50 magistrats et 50 greffiers ont été organisés, après avoir été interrompus depuis 2008. Un bon nombre de magistrats sont d'anciens greffiers ou d'anciens avocats. Selon plusieurs avocats rencontrés, il y aurait depuis la transition politique beaucoup moins d'interférences politiques dans le travail des magistrats³⁶.

Tableau : Ressources humaines du ministère de la Justice en 2019

Nombre total de magistrats	Nombre de femmes
342 magistrats	62 femmes (soit 18 %)
124 greffiers	65 femmes (soit 52 %)

Source : *La justice pour tous*, document élaboré par le ministère de la Justice dans le cadre du projet PARJU, 2019, p. 11.

³⁶ Entretien mené avec un avocat du Barreau de Conakry lors d'une mission à Conakry en novembre 2021.

Le traitement des magistrats a été multiplié par 4 en 2016³⁷. Les rémunérations des magistrats et des greffiers ont été revalorisés de nouveau en 2019, selon les informations recueillies (pour un magistrat en début de carrière, le salaire est de 18,8 millions de francs guinéens, et pour un greffier en début de carrière, il est de l'ordre de 12 millions de francs guinéens).

Le Barreau guinéen compte environ 380 avocats³⁸ inscrits au Barreau, qui se trouvent majoritairement à Conakry. Les avocats sont peu présents à l'extérieur de la capitale, à l'exception de N'Zérékoré et de Kankan. Un barreau a été récemment créé à Kankan. Il y a peu de femmes avocates dans le pays. La loi 2004/014/AN du 26 mai 2004 portant réorganisation de la profession d'avocat en République de Guinée régule la profession d'avocat dans le pays.

Loi 2004/014/AN portant réorganisation de la profession d'avocat en République de Guinée (26 mai 2004). Quelques éléments saillants.

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS DE L'AVOCAT

ARTICLE 1 : Les Avocats sont des **auxiliaires de Justice** qui, sans limitation territoriale ou autre, **conseillent, assistent ou représentent les personnes physiques ou morales devant toutes les juridictions**, tous les Commissariats de Police ou Brigades de Gendarmerie ou de Douanes, les organismes disciplinaires, à l'effet d'assurer leur défense. Ils peuvent également assister ou représenter autrui devant les Administrations publiques ou semi-publiques, et les collectivités décentralisées.

CHAPITRE 2 : ACCES A LA PROFESSION

ARTICLE 3 : Nul ne peut accéder à la profession d'Avocat avant d'avoir effectué un stage de 3 années successives dans un cabinet d'avocat.

ARTICLE 4 : Toute personne qui demande son admission au stage doit être de nationalité guinéenne et âgée de 21 ans au moins. Elle est en outre tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :

1. Un extrait de son acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
2. Un extrait de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
3. Les pièces établissant qu'elle possède la nationalité guinéenne ou celle d'un Etat accordant la réciprocité ;
4. Le diplôme de la maîtrise en droit ou un diplôme reconnu équivalent ;
5. Le certificat d'aptitude à la profession d'Avocat ou l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude au stage ;
6. L'attestation délivrée par un avocat inscrit au tableau depuis au moins 5 ans, portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

ARTICLE 14 : Sont dispensés du stage les Magistrats ayant au moins dix (10) années d'exercice effectif de leur profession, les docteurs en droit et les Agrégés des Facultés de droit.

ARTICLE 27 : Le Barreau est doté de la personnalité civile. Il peut se constituer d'office partie civile dans les cas de violation flagrante des droits de l'homme.

³⁷ En 2016, les magistrats touchaient entre 8 et 14 millions de francs guinéens (entre 800 et 1.400 euros), alors que les greffiers percevaient entre 2 et 4 millions de francs guinéens (entre 200 et 400 euros).

³⁸ Historiquement, la profession libérale d'avocat était assurée en Guinée durant la période coloniale par un corps d'attachés à la Cour d'Appel de Dakar, juridiction de rattachement de l'ensemble des tribunaux de l'ex-Afrique Occidentale Française. Elle était exercée en application du décret du 24 août 1930 et des arrêtés pris par l'autorité locale, sous l'appellation d'avocat défenseur (qui remplissait deux rôles, celui d'avoué chargé de procéder à l'établissement des actes pour introduire et préparer l'instance et celui de l'avocat qui plaide et défend).

ARTICLE 60 : L'Avocat ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit notamment respecter le secret de l'instruction en matière pénale. Il doit s'abstenir de faire diffuser dans la presse et dans les mass media des informations concernant des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction (...).

Recrutés sans examen, les huissiers de justice et notaires sont en nombre insuffisants et peu répartis sur le territoire national, car ils sont principalement installés à Conakry. L'organisation des professions ne relève pas d'un statut adapté, et les carences en formation ne permettent pas d'exercer efficacement les missions assignées à ces professions et d'assurer l'équilibre attendu dans l'exercice de la justice.

Recommandations :

- ✓ *Dans un souci de renforcer la bonne administration de la justice et le suivi rigoureux des dossiers judiciaires, élaborer une politique nationale de gestion des archives judiciaires qui comprendrait l'aménagement de locaux d'archives fonctionnelles au niveau des juridictions et des services centraux ;*
- ✓ *Mettre en place un système de listes d'avocats joignables dans les différents ressorts judiciaires des tribunaux de première instance de Guinée afin d'accroître le droit d'accès à l'avocat en dehors de Conakry ;*
- ✓ *Réaliser une étude sur les statuts actuels régissant la profession de huissiers de justice et de notaires afin de présenter des recommandations le cas échéant.*

5. La question de l'inamovibilité des juges et du rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature³⁹

Le rôle dévolu au Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)⁴⁰ était défini dans la Constitution du 7 mai 2010 et celle du 22 mars 2020. C'est le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er octobre 2013 qui fixe les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature qui est officiellement installé depuis le 9 juillet 2014. Initialement créé en 1991, mais jamais mis en place avant 2014, le CSM veille à la carrière (nominations et promotions) et à la discipline des magistrats (sanctions). Il conseille le Président de la République dans l'exercice de son droit de grâce. Conformément à ce décret, les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions fixées par la loi. Les magistrats du Parquet et de l'administration centrale de la justice sont nommés et affectés par le Président de la République, sur proposition du ministre de la Justice et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

L'élection et l'installation des membres du CSM constituent un progrès considérable dans le processus de réforme du secteur de la justice et de l'indépendance de la magistrature d'une part, et d'autre part, dans la gestion de la discipline et de la carrière des magistrats.

La question de l'inamovibilité des juges fait toujours débat aujourd'hui, en particulier lorsque lorsque les nominations ou mouvements de magistrats sont liés à des affaires sensibles. Pour preuve, le limogeage début janvier 2022 de Mme Fatoumata Yari Souma, ministre de la Justice, après avoir protesté contre l'organisation par la présidence de la République d'une

³⁹ Le 29 mars 2022, une nouvelle ordonnance portant sur le Conseil Supérieur de la Magistrature été adoptée par le Conseil National de Transition afin de renouveler la composition du CSM.

⁴⁰ Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de 17 membres et présidé par le Président de la République. Sa composition est la suivante : le ministre de la Justice (vice-président), le premier président de la Cour suprême, le Procureur général près la Cour suprême, un premier président de la Cour d'Appel, deux magistrats de la Cour suprême, un Procureur général près de la Cour d'Appel, un magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice, 6 magistrats des Cour d'appel, un président de tribunal de première instance et un Procureur de la République.

réunion conviant les magistrats guinéens pour leur expliquer la politique pénale à suivre, réunion qui pose question sur la réalité de la séparation du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire en Guinée⁴¹.

Recommandations :

- ✓ *Prendre des mesures efficaces pour garantir et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire conformément aux normes internationales dans ce domaine, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, et en particulier le principe d'inamovibilité des magistrats, et garantir que son fonctionnement soit dépourvu de toute pression ou d'ingérence du pouvoir exécutif.*

6. La question de l'impératif du développement de jurisprudences accessibles

Il n'y a pas de jurisprudence en tant que telle en Guinée, et les magistrats font souvent appel à la jurisprudence française (sans forcément la mentionner précisément dans leurs décisions de justice...). **Il est difficile de se procurer des décisions de justice guinéenne, qui, en outre, ne semblent pas toutes motivées.** La nouvelle génération des magistrats fait mention, dans la motivation des décisions de justice, des sources internationales, ce qui est moins le cas de l'ancienne génération de magistrats. **Dans ces conditions, il semble donc difficile de développer des jurisprudences constantes et de faire en sorte que les décisions de justice prises sur les mêmes questions de droit soient cohérentes entre elles.**

Recommandations :

- ✓ *Appuyer la magistrature guinéenne dans le développement de recueils de jurisprudences par thématiques, accessibles aux différents magistrats ;*
- ✓ *S'assurer que les références en droit international des droits de l'Homme soient bien incluses dans le curriculum de formation aux auditeurs de justice et de formation continue des magistrats afin de nourrir les motivations des décisions de justice ;*
- ✓ *Développer des ateliers de formation initiale et continue sur la question des motivations des décisions de justice, afin de pouvoir faire émerger des jurisprudences.*

7. Justice traditionnelle versus justice « institutionnelle »

Selon la représentation que les Guinéens se font de la justice, le tribunal représente un recours ultime pour les affaires d'une extrême gravité. C'est dans un esprit de consensus et de recherche de conciliation juridique et sociale que le pardon et/ou la médiation/conciliation sont d'abord recherchés pour les conflits considérés comme mineurs. Dans ce cadre, **les victimes s'orientent souvent en premier lieu vers les instances traditionnelles** (chefs de quartiers, conseil des sages). Le chef traditionnel préfère que les citoyens s'adressent **au conseil des sages ou au conseil de famille** s'il s'agit d'une affaire familiale, afin de préserver l'entente au sein des familles et de la communauté. Parmi ce contentieux local, les conflits d'ordre fonciers tiennent une place très importante⁴².

Recommandations :

- ✓ *Développer les études sur la justice traditionnelle en Guinée, en vue de cerner les complémentarités et/ou obstacles en lien avec la réalisation de la justice formelle sur*

⁴¹ Radio France Internationale (RFI). Guinée : la polémique sur le limogeage de la Garde des Sceaux, 3'39 minutes, janvier 2022, <https://www.facebook.com/AppelsSurLactualite/videos/594799071590814/>

⁴² Office français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA), Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, p. 27, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf

les différentes dimensions de la vie quotidienne (notamment sur le plan du droit familial, du droit foncier, du droit de propriété et du droit successoral).

D. De la justice transitionnelle en Guinée. Vérité, Pardon et Réconciliation nationale : un triptyque épineux dans le contexte guinéen

1. La justice transitionnelle : définition et cadrage juridique

La justice transitionnelle désigne l'ensemble des mesures – judiciaires ou non – prises dans un pays pour assurer la transition politique (post-conflit ou consécutive à un régime autoritaire). Dans des pays où les droits fondamentaux ont été massivement violés, la **justice transitionnelle a pour objectif d'éviter que la structure même de la société ne soit trop affectée, en aidant à établir les responsabilités, et en replaçant au centre du processus les victimes pour permettre une réconciliation et, à terme, un « vivre-ensemble » apaisé.** Des commissions vérité et réconciliation (CVR) sont souvent créées pour encadrer ces processus de justice transitionnelle, à l'instar de celles créées en Sierra Leone ou au Maroc.

La justice transitionnelle repose sur quatre piliers :

- ✓ **le droit à la vérité** (établissement des faits, recherche des disparus, archives, etc.);
- ✓ **le droit à la justice** (commissions d'enquête, justice nationale, régionale, internationale, mixte, etc.);
- ✓ **le droit à la réparation** (programmes de réparation individuelle et/ou collective, excuses publiques, monuments commémoratifs, travail de mémoire, etc.);
- ✓ **l'exigence de non-répétition** grâce à la mise en place de réformes institutionnelles (constitutions, réformes structurelles, institutions de sécurité, etc.).

Cette vision de la justice transitionnelle est reprise par un grand nombre d'acteurs internationaux. Le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a créé en 2012 un mandat de Rapporteur spécial s'inspirant de ces piliers⁴³. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) reprend cette typologie dans ses travaux⁴⁴. Dans le cadre de son opérationnalisation, la justice transitionnelle a souvent pour corollaire la réforme des systèmes de sécurité (RSS), qui inclut les forces de défense et de sécurité, et toute la chaîne pénale.

2. La justice transitionnelle jusqu'au coup d'État du 5 septembre 2021

Si l'indépendance de la Guinée du 2 octobre 1958 n'a pas été consécutive à une guerre de libération nationale, le pays a cependant connu assez tôt dans son histoire contemporaine des périodes de violations majeures des droits de l'Homme à vaste échelle, et ce depuis le régime d'Ahmed Sékou Touré (1958-1984). **Il faudra cependant attendre 2011 pour qu'une commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale (comprenant les enjeux mémoriels du passé récent) soit créée par le Décret D/2011/192/PRG/SGG du 24 juin 2011 pour que la première étape d'un processus de justice transitionnelle soit amorcée dans le pays.** L'opérationnalisation du travail de cette Commission Provisoire de Réflexion sur les conditions de réalisation de la Réconciliation nationale a débuté en mars 2015. Les consultations menées par cette commission ont eu pour objectif de recueillir les propositions des populations guinéennes quant aux mécanismes à mettre en place en vue

⁴³ Il s'agit du mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion de la vérité, de la justice et de la réparation. Se référer au lien suivant : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-truth-justice-reparation-and-non-recurrence>

⁴⁴ Pour de plus amples informations sur la définition et les enjeux en matière de justice transitionnelle, l'ouvrage de Kora Andrieu, intitulé *La justice transitionnelle*, Paris, Éd. Gallimard, 2012, demeure une très bonne source d'informations et de réflexion.

d'une gestion pérenne des contentieux du passé. Ces consultations nationales se sont déroulées du 7 mars au 11 avril 2016 après une phase de préparation de trois ans. Elles ont permis de réaliser 4898 enquêtes quantitatives, 732 interviews individuelles, 104 focus groups et 56 rencontres communautaires.

La collecte d'informations via les consultations et entretiens menés dans le cadre de ce processus ont permis de faire émerger les demandes des personnes concernant les modalités de réparation des préjudices subis, à savoir : **le droit à la réparation, les indemnisations (62% des enquêté.e.s), la restitution des biens confisqués (54,6% des enquêté.e.s), les excuses publiques (47% des enquêté.e.s), les hommages aux victimes (43,3% des enquêté.e.s), la demande de pardon de la part des personnes impliquées (58,3% des enquêté.e.s) et la demande de pardon de la part de l'État (51,9% des enquêté.e.s)**. À cela s'ajoutent les réformes institutionnelles qui représentent une des attentes majeures des personnes enquêtées et ce, dans de nombreux secteurs et prioritairement ceux du système judiciaire, de l'administration publique, des forces de défense et de sécurité. Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a en particulier développé un programme d'Appui à ces consultations nationales sur le processus et les mécanismes de réconciliation nationale en Guinée (CONARGUI).

3. Les enjeux actuels de la justice transitionnelle en Guinée

Le pouvoir de transition a la lourde tâche de mettre en place un nouveau **processus de justice transitionnelle en Guinée**, avec en toile de fonds l'épineuse question de la **réconciliation nationale**. La Coalition nationale d'appui à la réconciliation en Guinée (CONAREG⁴⁵) avait entamé un travail d'enquêtes et de témoignages sur les exactions du passé (en menant des entretiens avec des victimes) et sur la réconciliation nationale. Ce travail se poursuit aujourd'hui.

Concernant la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle en Guinée, plusieurs questions préalables s'imposent. Les divergences de points de vue sur ces questions risquent d'être sources de tensions de nature à freiner l'opérationnalisation de ce processus. Parmi ces questions :

- ✓ **Quelle période choisir pour ce travail de justice transitionnelle ?** Certains représentant.e.s de la société civile souhaitent remonter à l'époque de Sékou Touré (1958-1984), d'autres souhaitent traiter de la période 2000-2021 où les exactions et crimes auraient été les plus nombreux. Le problème réside en effet dans le **risque de politisation du choix de la période à considérer pour lancer un processus de justice transitionnelle**.
- ✓ **Quelle(s) priorité(s) établir parmi les crimes à traiter (crimes « politiques » et/ou crimes économiques) ?** Certains défenseurs des droits de l'Homme veulent différencier les traitements selon les crimes (traitement pénal pour les crimes économiques ; réparations et compensations pour les victimes de violences sexuelles...).
- ✓ **Quelle place donner au pardon dans le cadre de ce processus de justice transitionnelle ?** Là encore, les avis risquent de diverger fortement entre les différents types d'acteurs de la société guinéenne.

⁴⁵ Créée en 2018, la Coalition Nationale d'Appui à la réconciliation en Guinée (CONAREG) est une organisation faitière qui regroupe plusieurs organisations de la société civile, les associations de victimes et les acteurs sociaux en Guinée. Elle a pour objectif de mener des actions de plaidoyer axées sur la justice transitionnelle, la prévention des conflits, le soutien psychosocial et de créer des cadres de concertation entre la société civile, les autorités et les communautés, dans la perspective d'une réconciliation nationale. Pour plus de renseignements, la CONAREG possède un site internet consultable sur le lien suivant : <https://www.conareg.org/>

Les quatre piliers de la justice transitionnelle : quelle(s) mise(s) en œuvre réaliste(s) en Guinée ?



Dans le cadre de cette étude, ces quatre piliers de la justice transitionnelle sont analysés à la lumière du contexte guinéen actuel, en prenant en compte le travail sur les Assises nationales en cours qui comprend *inter alia* la recherche de la vérité et du pardon (depuis 2016 uniquement) et la gouvernance du pouvoir politique (notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire et la garantie de l'exercice effectif des droits fondamentaux)⁴⁶.

Questions à considérer dans le cadre de la mise en œuvre des 4 piliers de la justice transitionnelle dans le contexte guinéen.

Piliers	Actions à considérer au sein du pilier	Questions préalables à se poser
Le droit de savoir	Commission Vérité et Réconciliation	Y-a-t-il eu un travail de remontée des besoins et des perceptions concernant la création d'une commission Vérité et Réconciliation ? Quel mandat donner à cette commission (compétence <i>ratione materiae</i> , compétence <i>materiae loci</i> , compétence <i>materiae temporis</i>) ? Quel(s) objectif(s) et livrable(s) sont attendus de cette commission ? Y-a-t-il une procédure de nomination des membres/commissaires de cette commission ? La procédure est-elle non discriminatoire et transparente ?
	Commission d'enquêtes	Y-a-t-il une commission d'enquêtes diligentée ? Quel est le mandat de cette commission d'enquêtes ? Y-a-t-il une procédure de nomination des

⁴⁶ Les termes de référence des Assises nationales de Guinée sont disponibles sur le lien suivant : <https://guineenews.org/wp-content/uploads/2022/03/TDR-ASSISES-NATIONALES-DE-GUINEE-VF.pdf>

		<p>membres/commissaires de cette commission ?</p> <p>La procédure est-elle non discriminatoire et transparente ?</p> <p>Quel(s) objectif(s) et livrable(s) sont attendus de cette commission ?</p>
	Archives	<p>Existe-t-il une typologie des archives existantes (archives institutionnelles centrales, archives institutionnelles locales, archives privées) ?</p> <p>Quel est l'état de conservation de ces archives ?</p> <p>Existe-t-il une cartographie des archives existantes (localisation des archives) ?</p> <p>Existe-t-il une politique de conservation des archives (lieu(x) de conservation et politique sectorielle de conservation) ?</p> <p>Existe-t-il une politique d'accès aux archives existantes ? Cette politique est-elle non discriminatoire ?</p> <p>Quel est l'organe officiel en charge de la protection des archives ?</p> <p>Quels sont les acteurs locaux, régionaux et/ou internationaux qui travaillent à la conservation, l'exploitation et la conservation des archives existantes ?</p>
	Livres d'histoire	<p>Quelle place les livres d'histoire font à l'histoire contemporaine de la Guinée ?</p> <p>Est-ce que toutes les périodes de l'histoire contemporaine de la Guinée sont abordées de façon équitable et impartiale dans les livres d'histoire ?</p>
	Exhumations	<p>Existe-t-il des charniers ? Si oui, ces charniers ont-ils été cartographiés sur le plan national ?</p> <p>Ces charniers sont-ils protégés aux fins de préservations des preuves ?</p> <p>Existe-t-il des compétences locales en termes d'anthropologie légale ? Existe-t-il des coopérations sur ce plan ?</p>
Le droit à la justice	Procédures de droit civil et mécanismes alternatifs de résolution des différends	<p>Les procédures civiles et pénales sont-elles connues des justiciables de façon non discriminatoire ?</p> <p>Les mécanismes de résolutions des différents sont-ils connus par les justiciables de façon non-discriminatoire ?</p>
	Protection des témoins	<p>Existe-t-il une loi de protection des témoins ?</p> <p>Existe-t-il des moyens humains et financiers dédiés à la protection des témoins ?</p> <p>Existe-t-il un réseau de psychologues qui puissent venir en aide à ces témoins le cas échéant ?</p>
	Surveillances des audiences de cours	<p>Y-a-t-il une pratique systématique de surveillances/monitoring des audiences de cours, notamment par les associations de la société civile, les organes de contrôle du pouvoir (institution nationale des droits de l'Homme si elle existe) et par l'inspection des services judiciaires du ministère de la Justice ?</p>

Le droit à la réparation	Réhabilitation	Quelles mesures politiques, administratives et juridiques sont prises afin d'assurer la réhabilitation (médicale, sociale) des victimes et des témoins ?
	Indemnisation	Quelles mesures administratives et juridiques sont prises afin d'assurer l'indemnisation des victimes ? Existe-t-il un Fonds d'indemnisation des victimes ? Ce fonds est-il abondé ? Comment ? Quels sont les critères d'éligibilité de ce fonds ? L'utilisation de ce fonds répond-il à des critères publics, transparents et non-discriminants ? Les recettes et dépenses de ce fonds sont-elles contrôlées par un organe indépendant ?
	Restitution	Quelles mesures sont prises sur le plan politique, administratif et juridique afin de concrétiser la restitution des victimes ?
	Excuses publiques	Quelles mesures politiques sont prises afin d'adresser des excuses publiques aux victimes et à leur famille ?
	Journées de commémoration	Existe-t-il des journées de commémoration correspondant à des dates identifiées de violations des droits fondamentaux ? Quelles actions sont prévues durant ces journées ? Les services de l'État et les associations de la société civile développent-ils des actions en commun durant ces journées ?
Les garanties de non-répétition	Réformes institutionnelles	Quelles réformes juridiques et/ou sociales sont prises afin de s'assurer que les violations du passé ne se reproduisent pas ?
	Contrôle démocratique du secteur de la sécurité	Existe-t-il un état des lieux du droit national existant en matière de contrôle démocratique du secteur de la sécurité ? Y-a-t-il des contradictions au sein de cet arsenal juridique ? Quelles mesures sont prises pour supprimer ces contradictions sur le plan juridique ? Y-a-t-il une réforme des systèmes de sécurité (RSS) en cours ?
	Filtage institutionnel (loi de lustration/vetting)	Existe-t-il des procédures transparentes de recrutement des membres des forces de sécurité et de défense et des représentants de la chaîne pénale ? Existe-t-il un système de <i>vetting</i> sur la base duquel les personnes ayant commis des violations des droits fondamentaux ne seraient pas éligibles aux fonctions rentrant dans le champ des forces de sécurité et de défense et de la chaîne pénale ?

Recommandations :

- ✓ *Au-delà du travail des Assises nationales portant sur la réconciliation nationale, la vérité et le pardon, il semble essentiel d'établir une cartographie des violations des droits de l'Homme entre 1958 et 2015, en complément de la cartographie des*

violations des droits fondamentaux de ces assises qui portent sur la période 2016-2021 ;

- ✓ *Établir un état des lieux des archives institutionnelles et privées dans le cadre de ce travail mémoriel de justice transitionnelle (état de conservation, typologie et cartographie des archives) avant de définir une politique de conservation et d'accès à ces archives ;*
- ✓ *Réfléchir à la mise en place d'un organe para-institutionnel du type Commission Vérité et Réconciliation qui conduirait, de façon indépendante et impartiale, ce processus de justice transitionnelle en Guinée, grâce à un personnel formé sur la question ;*
- ✓ *Produire de courtes brochures en langues locales afin d'expliquer les objectifs de ce processus de justice transitionnelle et les attendus de la part de la population ;*
- ✓ *Sur la base du travail mémoriel effectué, revoir les manuels d'histoire du primaire à l'université afin de véhiculer une vision juste, complète et impartiale de l'histoire contemporaine de la Guinée ;*
- ✓ *Faire un état des lieux (typologie, cartographie et état de conservation) des tombes et charniers existant en lien avec les violations des droits fondamentaux entre 1958 et 2021 ;*
- ✓ *Une fois de travail sur l'état des lieux des tombes et charniers effectués, compiler les besoins de formation techniques en matière d'exhumation et de conservation des lieux, notamment en termes d'anthropologie légale ;*
- ✓ *Discuter d'un projet de loi portant sur la protection des victimes et des témoins afin de favoriser la collecte des informations concernant les violations des droits fondamentaux ;*
- ✓ *Permettre aux associations de la société civile, aux organes para-institutionnels actuels ou futurs (membres du Conseil National de Transition, futurs parlementaires, membres de la future Commission des droits de l'Homme), de pouvoir assister sans entraves aux audiences de cours afin de s'assurer de l'application du principe de bonne administration de la justice dans le cadre du processus de justice transitionnelle ;*
- ✓ *Afin de faire connaître le travail de ces audiences, et conformément au principe de publicité des audiences, il serait opportun de les retransmettre dans le cadre d'émissions de radio locales et, en parallèle d'organiser des audiences foraines ;*
- ✓ *Discuter d'un projet de loi spécifique portant sur la réparation des victimes de violations des droits fondamentaux ;*
- ✓ *Mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes, avec des procédures claires, indépendantes et impartiales en termes de critères d'éligibilité du fonds, de l'utilisation du fonds et de contrôle des sommes allouées ;*
- ✓ *Au-delà des dates déjà existantes, proposer des dates clés de journées de commémoration afin de rappeler certains événements tragiques qui ont marqué l'histoire de la Guinée, ces journées constituant des garanties de non-répétition dans le cadre d'un travail mémoriel national ;*
- ✓ *Dans le cadre du processus de réforme des systèmes de sécurité (RSS⁴⁷), procéder à un travail d'analyse juridique sur le droit national en matière de contrôle démocratique des foules afin de lever les incohérences et contradictions entre les différentes sources de droit national sur la question de l'usage de la force publique, ce lissage du droit constituant une garantie de non-répétition ;*
- ✓ *S'assurer de la définition de règles strictes en matière de recrutement des forces de sécurité et de défense et des représentants de la chaîne pénale, notamment par la*

⁴⁷ La réforme des systèmes de sécurité (RSS) se réfère généralement à un processus de réforme ou de reconstruction du secteur de la sécurité d'un État, incluant les forces armées, les forces de l'ordre (police, gendarmerie), les services de renseignements, les douanes, la gestion des frontières, la justice et l'administration pénitentiaire, les institutions de médiation et les organisations de la société civile.

présence d'un critère d'exclusion de candidatures en cas de commission ou de complicité de violations des droits de l'Homme.

II. Questions carcérales en Guinée : cadres juridiques applicables, infrastructures, dispositif humain, enjeux

Au sein du secteur de la justice, la privation de liberté et les conditions de détention et de traitement restent une des questions les plus épineuses du fait de facteurs et paramètres multidimensionnels qui sont analysés plus précisément dans cette étude thématique. **La privation de liberté nécessite l'élaboration d'une véritable politique pénale indépendante, qui doit à la fois résister aux injonctions politiques et à la pression sociétale. Cette politique pénale et pénitentiaire doit également s'inspirer d'une philosophie pénale qui semble-t-il reste à définir en Guinée, pour aller au-delà du « tout carcéral ».**

A. Cadres juridiques applicables (droits international, régional et national)

1. Sur le plan du droit international des droits de l'Homme

Figure emblématique de la sanction pénale, la privation de liberté et le respect de la dignité physique et morale des détenu.e.s sont encadrés en droit international des droits de l'Homme, depuis la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH, 1948, art. 5, art. 6 et art. 8⁴⁸). Cette protection a été ensuite précisée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966, art. 7 et art. 10⁴⁹), dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989, art. 37), ainsi que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006, art. 15⁵⁰). La Convention contre la torture et les peines

⁴⁸ Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH, 1948) :

Art.5 : *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Art.6 : *Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.*

Art.8 : *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.*

⁴⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 7. *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.*

Article 10 1. *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. 2.a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.*

⁵⁰ Convention relative aux droits des personnes handicapées, Article 15 Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « 1. *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.*

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contient également un certain nombre de règles concernant la protection des personnes privées de liberté (CAT, 1984, art. 2, art. 3, art 12 à art. 15). Il faut noter que la Guinée n'est pas partie au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui intime aux États de créer un mécanisme national de prévention de la torture (MNP).

La dimension de la protection des personnes migrantes contre la torture et les mauvais traitements et du respect de leur dignité en détention est également rappelée dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs membres de famille (1990, art. 10, art. 16 et art. 17). Pour rappel, la Guinée est partie aux traités susmentionnés.

En parallèle de cet arsenal juridique contraignant, d'autres règles ou lignes directrices ont été élaborées, à l'instar de l'*Ensemble des Principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* (1988), l'*Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus* (1955, actualisées en 2015, et connues sous le nom de Règles Nelson Mandela), les *Règles des Nations unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes* (2010, dites Règles de Bangkok), ainsi que l'*Ensemble des Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs* (1985, dites Règles de Beijing), auxquelles s'ajoutent les *Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté* (1990, dites Règles de Tokyo)⁵¹.

Recommandations :

- ✓ *Adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- ✓ *Inviter les rapporteurs spéciaux des Nations unies et ceux rattachés à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à effectuer des missions en Guinée et proposer des recommandations à la Guinée sur la question de l'accès à la justice et les conditions carcérales, notamment le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice et de la réparation ou encore le Rapporteur spécial rattaché à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique.*

2. Sur le plan du droit régional africain en matière des droits de l'Homme

Le droit régional africain consacre également le respect de la dignité des personnes privées de liberté et l'interdiction de la torture (Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP, 1981, art. 5), Charte Africaine du bien-être et du droit de l'enfant (CABDE, 1999, art.16), Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique (2018, art. 10). Sur le plan des règles et lignes directrices non contraignantes, les principales références juridiques régionales sont les *Lignes directrices de Robben Island* adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2002, la *Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique* (1996), la *Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire* (1999), la *Déclaration*

2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

⁵¹ Cette étude thématique aborde la question des mineurs en conflit avec la loi et des mineurs privés de liberté. Cette question sera cependant davantage analysée dans l'étude sur les droits de l'enfant en Guinée.

de Kampala sur la santé en prison en Afrique (1999) et la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique (2002)⁵².

3. La question du cadre juridique national sur les questions carcérales

La Constitution du 7 mai 2010 (article 6) et celle du 22 mars 2020 (article 8) consacraient le droit de ne pas être soumis à la torture ou aux traitements inhumains et dégradants, et la garantie de ne pas être l'objet d'une détention illégale (article 9 de la Constitution du 7 mai 2010, article 12 de la Constitution du 22 mars 2020).

Constitution du 7 mai 2010	Constitution du 22 mars 2020
<p>Article 6</p> <p>L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p>Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. La loi détermine l'ordre manifestement illégal.</p> <p>Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.</p>	<p>Article 8</p> <p>Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale.</p> <p>La torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits.</p> <p>Nul ne peut se prévaloir d'une instruction ou d'un ordre reçu et n'est tenu d'exécuter cet ordre ou instruction lorsqu'il ou elle est manifestement illégal(e) pour justifier d'actes de tortures, de sévices ou de traitements inhumains et dégradants commis dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.</p>

La Charte de transition du 27 septembre 2021 reprend ce principe à l'article 10 et à l'article 11, tout en rappelant certaines des garanties judiciaires fondamentales (légalité de la peine et droit à l'assistance d'un avocat à l'article 12, présomption d'innocence et principe du procès équitable à l'article 13, et principe d'individualisation de la peine à l'article 14).

Sur le plan national, les questions carcérales sont régies par deux décrets principaux depuis 2016 : le Décret n° 309/PRG/SGG du 31 octobre 2016 portant régime juridique des établissements pénitentiaires, et le Décret n° 310/PRG/SGG du 31 octobre 2016 portant statut du personnel de l'administration pénitentiaire⁵³. À cela s'ajoutent plusieurs textes d'application, à l'instar du Code d'éthique, de déontologie et de discipline du personnel de l'administration pénitentiaire. La Direction nationale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DNAPR) est gérée par un directeur national nommé par décret. Il est assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Pour son fonctionnement, le DNAPR et son adjoint sont appuyés par des cadres d'appui qui s'occupent notamment de la gestion du

⁵² Ces références juridiques régionales non contraignantes rappellent les normes internationales et mettent l'accent sur la nécessité d'instaurer des systèmes de privation de liberté et pénitentiaires plus respectueux des droits et de la dignité de la personne humaine.

⁵³ L'administration pénitentiaire se trouve sous la tutelle du ministère de la Justice depuis 1984.

personnel pénitentiaire et des questions concernant la couverture des besoins essentiels des personnes privées de liberté.

En complément de la DNAPR, il existe théoriquement une Commission pénitentiaire : créée par l'arrêté n° 3178 du 17 juin 2014 du Ministre de la Justice, cette commission est sensée être un organe de collecte et d'analyse de données sur les violations des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sur tout le territoire de la Guinée. Elle vise à contribuer à identifier les dysfonctionnements au sein du système carcéral, à aider à l'élaboration de la politique pénitentiaire et de la carte pénitentiaire, et à contribuer à l'amélioration des conditions de détention et à la réinsertion sociale des détenus. Elle a également pour prérogative d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur les questions de détention et les projets en matière de réforme pénitentiaire. Le fait que cette commission pénitentiaire a réellement existé après 2014 n'a pas pu être confirmé lors des entretiens menés, y compris par le Directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion (rencontré en mars 2022 à Conakry) qui a partagé le fait qu'à sa connaissance, ce mécanisme n'était pas fonctionnel.

La réforme de la justice a également débouché sur la création en 2016 par arrêté n° 2016/007/MJ/CAB/ du 15 janvier 2016 d'une Commission de suivi de la détention provisoire chargée de faire un état des lieux et un recensement exhaustif des personnes détenues provisoirement dans les établissements pénitentiaires, de proposer une méthode de facilitation de libération des personnes qui seraient détenues provisoirement ainsi qu'une méthode d'amélioration de la gestion pratique de la détention provisoire dans les établissements pénitentiaires. L'existence effective de cette commission n'a pas pu être confirmée dans le cadre de cette note de synthèse.

En parallèle, dans le cadre de la réforme de la justice en 2015, une nouvelle Direction **nationale de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire de la jeunesse a été créée**, dont l'une des missions essentielles se concentre sur le suivi spécifique des mineurs en conflit avec la loi. Cette direction bénéficie notamment du soutien de l'UNICEF.

Cette étude sur l'accès à la justice et les questions carcérales n'aborde la question de la garde à vue et de la détention préventive au sein de la police⁵⁴ et de la gendarmerie⁵⁵ que sur le plan de la question de l'effectivité des garanties judiciaires fondamentales et des conditions de détention et de traitement dans les locaux de détention préventive⁵⁶. Au sein de chaque capitale de région administrative, il existe des cellules pour le placement en garde à vue au niveau de la Direction régionale de la sûreté, du Commissariat central (voire du commissariat

⁵⁴ La police nationale relève du ministère de la Sécurité et de la Protection Civile. Différentes unités de la police ont autorité pour arrêter et détenir. La police nationale comprend les commissariats centraux, les commissariats urbains, les postes de police et les commissariats spéciaux. Selon l'organigramme officiel, il existe un commissariat central dans chaque préfecture, duquel relèvent les commissariats urbains et les postes de police. Dans la ville de Conakry, on dénombre sept commissariats centraux dont deux dans la commune de Ratoma, deux dans celle de Matoto, un à Kaloum, à Dixinn et à Matam. En complément de ces unités, il existe des commissariats spéciaux et des unités d'intervention dont les Compagnies mobiles d'intervention et de sécurité (CMIS) et les brigades anti-criminalité (BAC) constituant une unité mixte composée de policiers et de gendarmes.

⁵⁵ La Gendarmerie nationale relève du ministère de la Défense et est dirigée par le Haut-Commandement de la gendarmerie nationale. Elle est organisée en unités régionales, préfectorales et sous-préfectorales. Elle comprend également des escadrons mobiles chargés des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre.

⁵⁶ Il faut également noter le fait qu'un arrêté du 29 janvier 2020 a permis la création d'une nouvelle unité de la gendarmerie nationale qui a vocation à centraliser toutes les investigations judiciaires. Il s'agit de la Direction des Investigations Judiciaires (DIJ), chargée de l'orientation, de la coordination des unités en charge des affaires judiciaires.

urbain), de la compagnie mobile d'intervention de la sécurité (CMIS), de la gendarmerie régionale, de la compagnie de la gendarmerie territoriale et au sein de l'escadron mobile de la gendarmerie. Quant aux autres préfectures, elles ne disposent que de locaux de garde à vue au sein des postes de police et de gendarmerie. Les conditions de détention et de traitement dans les locaux de la police et de la gendarmerie ne remplissent généralement pas les standards minima du fait des infrastructures vétustes, de manque de moyens logistiques et financiers⁵⁷, et du fait de prédominance de la culture de l'aveu, considéré comme la « reine des preuves ».

Dans les juridictions où il n'existe pas de prisons, les personnes faisant l'objet d'un mandat de détention provisoire sont gardées dans les cellules des commissariats et des gendarmeries où elles cohabitent avec les gardés à vue, ce qui constitue une violation flagrante des droits des personnes privées de liberté. À titre d'exemple, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies note dans son rapport sur la situation dans les lieux de détention en Guinée en 2014, que « *À Macenta, par exemple, en l'absence de prison civile, les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, les personnes prévenues et celles condamnées sont détenues dans les mêmes cellules de la compagnie de la gendarmerie territoriale et de la police. Certains sont transférés à la maison centrale de Nzérékoré ou à la prison civile de Guéckédou.* »

En outre, l'accès à l'avocat semble loin d'être systématique. La visite du médecin n'est pas non plus systématique et ne se fait que sur demande de la personne gardée à vue ou de sa famille (article 92 du Code de procédure pénale de 2016⁵⁸).

La période de la garde à vue au sein des postes de police et de gendarmerie (et en particulier durant l'interrogatoire) reste la période la plus à risque (avec les arrestations et les transferts) en termes de respect de la dignité physique et psychologique des personnes privées de liberté, et demeure donc propice au recours à la torture. La focalisation des officiers de police judiciaire sur les actes d'auditions, au détriment d'actes plus variés (constatations, perquisitions, saisies, réquisitions, recherche de témoins, filature, surveillance, infiltration, etc.), tient pour partie à l'absence de moyens techniques d'investigation modernes et de budget pour les mettre en œuvre, ce qui peut expliquer, pour partie, le recours à la torture.

Sur ce point, il faut noter que la nouveau Code pénal de 2016 introduit une définition et une infraction autonome du crime de torture (article 232) qui est conforme à la définition juridique de la torture telle que définie dans l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Recommandations :

⁵⁷ Rapport sur les prisons de Guinée, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies (HCDH), 2014, intitulé *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée*, p. 11, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/GN/ReportofGuinea_October2014.pdf

⁵⁸ Article 92 du Code de procédure pénale de 2016 : « *Toute personne placée en garde-à- vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde-à- vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieure afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel* ».

- ✓ *S'assurer que toutes les arrestations, les gardes à vue et les détentions provisoires soient réalisées sur des bases légales conformément au nouveau Code de procédure pénale⁵⁹, sous peine de nullité, afin de mettre définitivement fin aux pratiques de détention arbitraire et de ne pas renouer avec les pratiques de détention secrète ;*
- ✓ *S'assurer que les personnes arrêtées et détenues en détention préventive le soient dans des conditions qui satisfassent les conditions minimales de détention et de traitement, conformément aux engagements et aux obligations de la Guinée sur le plan national, régional et international ;*
- ✓ *Vérifier que chaque personne détenue dans un commissariat de police et de gendarmerie puisse avoir systématiquement accès, dès son arrivée, à un personnel de santé, afin de vérifier l'état médical de la personne arrêtée et prévenue, d'éviter tout risque de développement de maladie contagieuse et de consigner tout acte de torture qui aurait été perpétré avant l'arrivée de la personne arrêtée et prévenue au sein dudit commissariat ;*
- ✓ *Notifier l'arrestation et la détention de la personne à sa famille, ceci d'autant plus s'il s'agit d'un mineur ;*
- ✓ *Faire respecter les délais légaux de garde à vue (48 heures, aux termes de l'article 87 du Code de procédure pénale) et de détention préventive conformément au Code de procédure pénale (4 mois de détention préventive prolongeable une fois pour un délit, 6 mois de détention préventive prolongeable une fois pour un crime), sous peine de sanction administrative et/ou pénale ;*
- ✓ *Doter les officiers de police judiciaire de moyens techniques et logistiques afin de pouvoir mettre en œuvre les réquisitions des magistrats, et afin qu'ils ne recourent pas à la contrainte physique lors des interrogatoires ;*
- ✓ *Enquêter et sanctionner les auteurs d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants en diligentant des enquêtes administratives et pénales, conformément aux articles 232 et suivants du Code pénal de 2016 ;*
- ✓ *Pour les magistrats de l'ordre judiciaire, s'assurer que les garanties judiciaires minimales suivantes, telles qu'inscrites à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soient respectées :*
 - a) *Le droit d'être informé des motifs de son arrestation dans une langue qu'il comprend ;*
 - b) *Le droit d'avoir accès à un avocat indépendant ou à une aide juridictionnelle en cas de ressources insuffisantes ;*
 - c) *Le droit de contacter et de voir un de ses proches, un membre de sa famille ou les autorités consulaires si la personne mise en détention est étrangère ;*
 - d) *Le droit de comparaître, dans un délai de 48 heures, devant un tribunal compétent, indépendant et impartial ;*
 - e) *La garantie d'un recours effectif et rapide sur la légalité de la détention.*

B. Les enjeux en lien avec les infrastructures et le dispositif humain

L'un des axes principaux du Programme d'appui au secteur de la justice (PARJU, 2015-2019) se concentrait sur la réforme du système pénitentiaire (politique, organisation de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DNAPR), modernisation du cadre légal, formation et gestion du personnel, mesures de réinsertion des détenus). Parallèlement, des travaux divers (réhabilitation, assainissement, accès à l'eau, etc...) ont été mis en œuvre par Terre des Hommes (TdH) dans plusieurs établissements pénitentiaires. Le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a également beaucoup œuvré pour la réhabilitation des infrastructures pénitentiaires jusqu'à la fermeture de sa délégation en décembre 2020. Selon le Directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, le

⁵⁹ Le nouveau Code de procédure pénale prévoit en effet une procédure rigoureuse de contrôle de l'exécution des mandats de dépôt et de la détention provisoire (art. 235 et suivants du CPP).

départ du CICR a laissé un vide en matière de soutien structurel sur le plan de la réhabilitation des établissements pénitentiaires et en termes de soutien multidimensionnel (santé carcérale, accès à l'eau, nutrition, accès aux soins)⁶⁰.

1. Typologie des établissements pénitentiaires : la théorie et la pratique

Aujourd'hui, la Guinée compte 34 établissements pénitentiaires répartis comme suit :

- ✓ 8 Maisons centrales (MC) implantées dans chaque région administrative (Conakry (bâtie en 1933), Boké, Kindia, Mamou, Labé, Faranah, Kankan et Nzérékoré) ;
- ✓ 26 Maisons d'arrêt implantées dans les chefs-lieux des différentes préfectures (dont 22 maisons d'arrêt fonctionnelles).

Les maisons centrales sont censées recevoir des condamnés à de longues peines d'emprisonnement, (ce qui n'est pas le cas en réalité, faute de classification⁶¹ des détenus). Par ailleurs, le décret D/201/309/PRG/SGG du 31/10/2016 portant régime juridique des établissements pénitentiaires (EP) dispose en son article 2 que les établissements pénitentiaires comprennent les maisons centrales, les maisons d'arrêt et de correction, les centres de détention, de rééducation et de réinsertion socioprofessionnelle pour mineurs. Aucun établissement pour mineurs n'a été effectivement créé depuis l'indépendance du pays⁶². Les établissements pénitentiaires de Guinée, datant de l'époque coloniale, se caractérisent par leur extrême vétusté, engendrant des implications négatives sur la santé des détenus.

Carte pénitentiaire de la Guinée (2019)

⁶⁰ Entretien avec le Directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion à Conakry au mois de mars 2022.

⁶¹ La classification s'entend par le fait de placer ou d'affecter des détenus à l'un des différents niveaux de garde ou de surveillance de sorte qu'il y ait adéquation entre, d'une part, les besoins de ces personnes et les risques qu'elles présentent et, d'autre part, les ressources pénitentiaires et le régime de surveillance appliqué. La classification doit être distinguée de la séparation qui est effectuée sur la base des facteurs essentiels que sont l'âge, le genre et le motif légal de détention. Pour plus de renseignements, se référer au *Manuel sur la classification des détenus* développé par l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC, 2020), https://www.unodc.org/documents/dohadeclaration/Prisons/HandBookPrisonerClassification/Handbook_-_Classification_of_Prisoners_French_Ebook_FINAL.pdf

⁶² Les deux établissements qui existaient durant la période coloniale à Conakry (à Ratoma et à Kassa) ont fonctionné jusqu'en 1967 et ont été transformés en centres d'enseignement rural (CER). Ces CER sont devenus des Centres d'Enseignement Révolutionnaire à la fin des années 1960 avec la proclamation de la révolution culturelle socialiste en Guinée.



Source : *La justice pour tous*, document élaboré par le ministère de la Justice dans le cadre du projet PARJU, 2019, p. 21.

2. Le dispositif humain

En parallèle des infrastructures, l'un des enjeux majeurs de l'administration pénitentiaire réside dans le recrutement et la formation initiale et continue de ses agents. Un *curriculum* de formation commune de base (FCB) est organisé depuis 2018 à l'École de la Gendarmerie nationale de Kaléah (formation principalement militaire, centrée sur la question de l'usage légitime de la force publique)⁶³, complétée par des modules sur les droits fondamentaux dispensés par les représentants du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies en Guinée. Avant la réforme de la justice de 2015, certains agents étaient « volontaires ». Il reste aujourd'hui un certain nombre d'éléments de la garde républicaine (militaire) au sein de l'administration pénitentiaire. **Selon les chiffres disponibles en 2019, la Direction de l'administration pénitentiaire compterait 495 agents, dont 101 femmes (soit 20 %).**

Recommandations :

- ✓ *Développer les curricula de formation sur les Règles Nelson Mandela des Nations unies à destination des agents pénitentiaires de Guinée ;*
- ✓ *Développer des curricula spécifiques sur les règles internationales de privation de liberté qui s'appliquent spécifiquement aux femmes et aux mineurs, à savoir les Règles des Nations unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (2010, dites Règles de Bangkok), ainsi que l'Ensemble des Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (1985, dites Règles de Beijing).*

⁶³ L'école nationale de la gendarmerie de Kaléah (ENGG) située près de la ville de Forécariah, à une centaine de kilomètres à l'ouest de Conakry, dispense les formations destinées à la gendarmerie mobile et demeure le centre pour les formations communes de base des gardes pénitentiaires et des conservateurs de la nature.

C. Conditions de détention et de traitement des personnes privées de liberté en Guinée

Cette étude sur l'accès à la justice et les questions carcérales en Guinée entend analyser en détail **les difficultés de la mise en œuvre des Règles des Nations unies Nelson Mandela et des Règles régionales de Robben Island concernant les conditions de détention et de traitement dans le contexte de la Guinée.** Cette étude met en outre en exergue **l'impératif de davantage de transparence sur les difficultés de mise en œuvre de ce secteur régalién,** conformément aux engagements contenus dans l'Objectif de développement durable 16 Paix, Justice et Institutions efficaces qui, dans sa cible 16.10, intime aux États de garantir « *l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux*⁶⁴. »

Peu d'associations ont véritablement un accès régulier à tous les établissements pénitentiaires de Guinée, hormis celles ayant des objectifs strictement humanitaires. Les difficultés d'accès semblent surtout se concentrer sur la maison centrale de Conakry, en particulier pour les organisations de la société civile qui travaillent sur la question de l'aide juridique et judiciaire. C'est le cas notamment pour les associations qui coordonnent des cliniques juridiques, à l'instar de l'organisation Les Même Droits pour Tous et de l'Organisation guinéenne des droits de l'Homme et du citoyen (OGDH). Le fait que la maison centrale de Conakry souffre d'une surpopulation carcérale systématique (plus de 1600 détenu.e.s pour une capacité théorique d'environ 300 détenu.e.s) et de l'absence de classification des détenu.e.s, (en particulier entre les personnes en détention préventive, les auteurs de délits et les auteurs de crimes, ainsi que la détention de personnalités haut-placées appartenant à l'ancienne administration), ne semblent pas étrangers à ces obstacles rencontrés⁶⁵. **Enfin, il n'existe pas de prisons spécifiques aux femmes et aux mineurs en Guinée, mais des quartiers spécifiques au sein des prisons. Si la séparation femmes-hommes semble de rigueur, celles des mineur.e.s et des majeur.e.s détenu.e.s semblent beaucoup plus aléatoire, et donc loin d'être systématique, en dépit des engagements nationaux, régionaux et internationaux de la Guinée en la matière.**

Un rapport public publié par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme en Guinée en 2014 démontrait, sur la base d'une série de visites aux établissements pénitentiaires menée entre 2012 et 2014, que l'application des droits fondamentaux et garanties procédurales, comme le droit au respect de l'intégrité physique et morale, le droit à la défense au cours d'un procès pénal et le droit de toute personne interpellée d'être traduite devant un juge dans un bref délai et d'être jugée dans un délai raisonnable, souffrait de sérieuses restrictions. Ce rapport révélait par ailleurs que les délais légaux de garde à vue et de détention provisoire étaient quasi systématiquement violés.

Selon les informations récoltées, les établissements pénitentiaires ne possèderaient pas tous un règlement intérieur des prisons.

Recommandations :

- ✓ *Élaborer un règlement intérieur uniforme pour les établissements pénitentiaires de Guinée, le faire connaître en le disposant de façon visible au sein des établissements*

⁶⁴ Objectif de développement durable 16, 16.10, site des Nations unies sur l'Agenda 2030, <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/article/odd16-promouvoir-l-avenement-de-societes-pacifiques-et-ouvertes-aux-fins-du#scrollNav-1-1>

⁶⁵ Dans le cadre de cette étude, l'expert d'ASF-France a transmis à la Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion une demande officielle de visite à la maison centrale de Conakry qui a été transmise au ministre de la Justice en mars 2022. Cette demande est restée sans réponse.

pénitentiaires et en le présentant durant la phase d'admission des détenu.e.s dans les lieux de détention.

- ✓ Pour la Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, faciliter le travail des associations de la société civile dans les établissements pénitentiaires de Guinée, tant sur le plan de l'aide humanitaire, du suivi juridique et judiciaire que sur le plan de l'éducation et de la réinsertion.

1. La question de la surpopulation carcérale systémique

S'il est vrai que le taux d'incarcération est bien inférieur en Guinée par rapport à la moyenne des États de la région de l'Afrique de l'Ouest, **il n'en reste pas moins que la surpopulation carcérale reste un phénomène systématique très alarmant qui affecte l'accès à la santé des détenus et leur alimentation sur le plan quantitatif et qualitatif.**

Population carcérale, taux d'incarcération et taux d'occupation des établissements pénitentiaires en Afrique de l'Ouest. Éléments comparatifs

Pays	Population carcérale	Taux d'incarcération (pour 100 000 habitants)	Taux d'occupation des établissements pénitentiaires
Côte d'Ivoire	21 286 (2020)	82 (2020)	268 % (2020)
Guinée	3 782 (2019)	28 (2019)	157 % (2019)
Guinée-Bissau	196 (2017)	10 (2017)	102 % (2013)
Libéria	2620 (2021)	51 (2020)	222 % (2019)
Mali	7000 (2020)	34 (2020)	223 % (2009)
Sénégal	11 547 (2019)	68 (2019)	130 % (2018)
Sierra Leone	4 732 (2019)	60 (2019)	220 % (2019)

Sources : World Prison Brief, International Centre for Prison Studies (ICPR), et Prison Insider

Ce problème de surpopulation systémique engendre régulièrement des décès en prison du fait du manque d'accès aux soins et de sous-alimentation pour de nombreux détenus.

Cette surpopulation carcérale résulte de plusieurs facteurs (*inter alia*, la place que la prison occupe dans l'arsenal pénal, le recours quasi-systématique à la détention provisoire et la prégnance de très longues périodes de détention provisoire, parfois de plusieurs années, les pertes de dossiers judiciaires, les problèmes d'extraction en lien avec les audiences pénales, la durée des instructions et le renvoi des audiences). Même si quelques grâces sont prononcées régulièrement (à l'instar d'une trentaine de femmes détenues grâciées à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars 2022⁶⁶), **des réponses systémiques restent à trouver pour faire diminuer de façon structurelle cette surpopulation carcérale.** L'étude sur l'accès à la justice et les questions carcérales souhaitent présenter plus en détail une analyse statistique de la surpopulation carcérale, sur la base de données publiques fournies par le ministère de la Justice.

2. Quelques données statistiques en lien avec la surpopulation carcérale

Capacités d'accueil des établissements pénitentiaires

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE	CAPACITE THÉORIQUE	NOMBRE DE DÉTENU.E.S
Maison centrale de Conakry	500 (selon les autorités, 300 dans la réalité des autres sources disponibles).	1500
Maison centrale de Kindia	120	335

⁶⁶ Réunion de travail mené par l'expert d'ASF-France en Guinée en mars 2022 avec plusieurs représentants d'une association travaillant sur le suivi judiciaire et l'accès à la santé dans les établissements pénitentiaires de Guinée.

Maison centrale de Kankan	100	120
Maison centrale de Boké	70	136
Maison centrale de Mamou	120	164
Prison civile de Coyah	25	130
Prison civile de Dubreka	50	100
Prison civile de Telemele	50	35
Prison civile de Macenta	0	17
Prison civile de Forecariah	120	61
Prison civile de Mali	10	2
Prison civile de Pita	50	51
Centre de Lelouma	12	8
Prison civile de Kouroussa	Information non disponible	Information non disponible
Prison civile de Siguiri	150	210
Prison civile de Kerouané	100	10
Prison civile de Fria	50	17
Prison civile de Kissidougou	80	45
Prison civile de Gaoual	50	6
Maison centrale de N'Zérékoré	100	360
Prison civile de Dinguiraye	80	12
Prison civile de Beyla	Information non disponible	Information non disponible
Prison civile de Yomou	50	45
Prison civile de Lola	Information non disponible	Information non disponible
Prison civile de Gueckedou	120	54
Prison civile de Dabola	50	23
Maison centrale de Faranah	120	61
Centre de Koundara	15	6
Centre de Dalaba	100	66
Maison centrale de Labé	120	215
Prison civile de Mandiana	00	00

Source : site internet du ministère de la Justice de Guinée, sans date

Selon les données disponibles, la population carcérale a fortement diminué entre 1996 et 2007 (passant de plus de 4000 détenu.e.s à un peu plus de 2500 détenu.e.s), puis a fortement augmenté jusqu'en 2010 pour atteindre 3800 détenu.e.s, avant de diminuer de nouveau en début 2014 autour des 2500 détenu.e.s pour tout le pays⁶⁷. Ces variations semblent principalement liées à des périodes de troubles politiques et/ou de processus électoraux qui ont engendré une augmentation de la violence politique et électorale, des arrestations et donc un nombre plus important de détenu.e.s. Depuis 2014, la population carcérale semble également en augmentation. **En outre, entre 60 % et 80 % des détenu.e.s se trouve, selon les données statistiques disponibles, en détention provisoire⁶⁸.**

Données concernant la population carcérale en août-septembre 2014

Nombre total de détenus	3100
Nombre de femmes détenues	116 (26 condamnées et 90 prévenues)
Nombre de mineurs détenus	196 (45 condamnés et 161 prévenus)
Nombre d'étrangers détenus	83 (37 condamnés et 46 prévenus)

Source : *La Guinée face à ses prisons*, Paris, Éd. L'Harmattan Guinée, 2015, p. 16.

La population carcérale en Guinée oscille aujourd'hui autour de 3500 et 4000 détenu.e.s. Sur ce point, l'une des difficultés majeures dans l'analyse en matière d'accès à la justice et sur les questions carcérales en Guinée demeure **l'absence quasi-totale de statistiques publiques et régulièrement actualisées.**

⁶⁷ International Centre for Prisons Studies (ICPR), Fiche Guinée, disponible sur le lien suivant :

<https://www.prisonstudies.org/country/guinea-republic>

⁶⁸ *Idem*

Encadré. Rappel des standards concernant l'espace minimal dans les lieux de détention

Règles Nelson Mandela des Nations unies (2015)

Règle 23

Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

Règles servant généralement de références (NACRO et CICR)

Logement et capacité d'accueil :

- surface minimale au sol par détenu : 3,4 m²
- hauteur minimale du plafond de la cellule : 2,45 m
- distance minimale entre les murs : 2,15 m

Avec le respect de ces standards, les détenus doivent pouvoir s'allonger pour dormir, se déplacer sans entrave dans la cellule ou le dortoir, et pouvoir entreposer des effets personnels.

L'étude sur l'accès à la justice et les questions carcérales entend analyser plus en détail dans le chapitre suivant certaines questions fondamentales en matière de conditions de détention et de traitement des détenu.e.s en Guinée, notamment : la classification des détenus et leur séparation par catégorie, l'accès à l'alimentation, l'accès aux soins de santé (y compris sur le plan de la gestion de la pandémie du coronavirus⁶⁹), le lien avec l'extérieur (notamment les visites de famille), le droit à l'avocat, et la question de l'éducation et des programmes de réinsertion.

Le manque de classification des détenu.e.s et de séparation entre détenu.e.s obère la possibilité de mieux gérer la population carcérale et de travailler, par exemple, sur la question de la diminution de la détention préventive prolongée, une pratique également systémique en Guinée qui concourt à cette surpopulation carcérale endémique.

Recommandations :

- ✓ *Réfléchir à une véritable politique pénale et pénitentiaire qui puisse privilégier d'autres sanctions que la privation de liberté, telles que la médiation pénale, le travail d'intérêt général ou la sanction-réparation.*
- ✓ *Demander au Conseil supérieur de la Magistrature pour les magistrats du Siège et au ministère de la Justice pour les magistrats du Parquet de rappeler l'obligation qui incombe aux magistrats de visiter les établissements pénitentiaires pour s'enquérir des conditions de détention et de traitement des détenu.e.s, et en particulier du traitement judiciaire ;*
- ✓ *Organiser une série de caravanes judiciaires dans tous les établissements pénitentiaires de Guinée afin de détecter les cas des détenu.e.s les plus vulnérables (longue période de détention en attente de jugement, cas de mineur.e.s en détention, détenu.e.s malades ou malnutri.e.s, femmes détenu.e.s avec leur nourrisson, détenu.e.s vivant avec un handicap...) ;*
- ✓ *Avec l'aide des associations de la société civile, établir des listes de personnes privées de liberté en attente de jugement de plus d'un an dans tous les établissements*

⁶⁹ Selon les informations disponibles, la maison centrale de Conakry demeure le seul centre de référence et de prise en charge de la Covid-19 en milieu pénitentiaire sur tout le pays. Des cas confirmés ont été référés depuis d'autres prisons du pays vers Conakry. Plus de 300 cas confirmés de coronavirus auraient ainsi été suivis à la maison centrale à la date de décembre 2020.

pénitentiaires de Guinée, afin d'accélérer le traitement judiciaire de leur dossier pénal ;

- ✓ *Avec l'aide des associations de la société civile, établir des listes de mineur.e.s en conflit avec la loi privé.es de liberté et en attente de jugement depuis plus de quatre mois dans tous les établissements pénitentiaires de Guinée, afin d'accélérer le traitement judiciaire de leur dossier pénal ;*
- ✓ *Avec l'aide des associations de la société civile, détecter le cas de mineur.e.s en conflit avec la loi âgé.e.s de moins de 13 ans, pour les libérer⁷⁰ et envisager des mesures éducatives en lieu et place de la privation de liberté, en privilégiant la médiation pénale, le travail d'intérêt général ou la sanction réparation, conformément à la loi portant Code de l'enfant (2018, article 952 à 972).*
- ✓ *Procéder à une classification stricte des détenus afin de mieux pouvoir suivre les dossiers judiciaires des personnes privées de liberté, de réduire le phénomène de détention préventive prolongée et de parvenir à une diminution de la surpopulation carcérale, conformément aux Règles 11 et 81 des Règles Nelson Mandela⁷¹ et aux articles 35 et 36 des Règles de Robben Island portant sur les conditions de détention et de traitement des détenu.e.s sur le continent africain⁷² ;*
- ✓ *Clarifier le statut des détenus qui ont été condamnés à mort avant l'abolition de la peine capitale en droit guinéen en 2016 ;*
- ✓ *Assurer également une séparation des détenu.e.s, notamment entre les détenus majeurs et les détenus mineurs, aux fins d'éviter les abus éventuels.*

D. Synthèse des enjeux sur les questions carcérales

Les enjeux principaux en matière de conditions de détention et de traitement dans les établissements pénitentiaires de Guinée peuvent se résumer comme suit :

1. **La question de l'absence de casier judiciaire central**, qui n'est pas de nature à faciliter le suivi des dossiers judiciaires des personnes en attente de jugement ou celles qui ont été condamnées.

Conformément à l'article 1196 du Code de procédure pénale de 2016⁷³, la tenue d'un casier judiciaire permet de mieux conserver la trace des condamnations, pour permettre aux magistrats de rendre des décisions en étant mieux informés sur le passé du délinquant (en matière de récidive, de prononcé de peine avec sursis pour un délinquant primaire, ou de cumul des peines). En ce sens, il conditionne le choix de la peine par le magistrat.

⁷⁰ Conformément à l'article 745 du Code de l'enfant de 2018, « *une peine d'emprisonnement n'est prononcée à l'encontre d'un enfant de 13 à 18 ans, qu'à titre exceptionnel et lorsque qu'aucune autre décision apparaît adaptée* ».

⁷¹ Règles Nelson Mandela des Nations unies (2015) : Règle 11 : « *Certains groupes de détenus doivent être séparés pour les protéger et pour faciliter les traitements individuels. Cette règle s'applique aux hommes et aux femmes, aux détenus prévenus et condamnés, aux enfants et aux adultes.* »

Règle 81 : « *1. Dans une prison mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin qui conservera toutes les clefs de ce quartier de la prison. 2. Aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin. 3. Seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues.* »

⁷² Règles de Robben Island (2002), Article 35 : « *Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables* » ; et Article 36 : « *Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés* ».

⁷³ Article 1196 du Code de procédure pénale de 2016 : « *Il est tenu à Conakry sous l'autorité du ministre de la Justice, garde des Sceaux, un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ainsi que celles dont l'identité est douteuse. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce casier seront déterminées par décret* ».

À cette question de la nécessité d'un casier judiciaire central s'ajoute celle de l'organisation des greffes pénitentiaires, maillon primordial de la chaîne judiciaire. L'amélioration du fonctionnement des établissements pénitentiaires passe par la modernisation du travail des greffes. Cette modernisation passe nécessairement par l'informatisation et l'automatisation de leur travail de sorte à favoriser le traitement des dossiers des détenu.e.s dans un délai rapide. Les greffes pénitentiaires demeurent encore fortement dépendantes des registres manuscrits, lorsqu'ils existent.

En parallèle de la question du casier central, il apparaît, sur la base d'entretiens menés dans le cadre de cette étude et des rapports à disposition, que **l'enregistrement des détenu.e.s dans des registres à leur arrivée dans les établissements pénitentiaires, n'est pas systématique,** alors qu'il s'agit d'une obligation légale autant sur le plan du droit national et international.

Recommandations :

- ✓ *Mettre en place, conformément à l'article 1196 du Code de procédure pénale de 2016 et aux recommandations du Programme d'appui au secteur de la justice en Guinée (PARJU, 2015-2019), un casier judiciaire central afin de permettre aux magistrats de statuer sur des affaires en tenant compte d'éventuel antécédents ;*
 - ✓ *Renforcer le système des greffes pénitentiaires, notamment en développant l'informatisation de ces greffes ;*
 - ✓ *Renforcer la formation initiale et continue des greffes pénitentiaires, afin de pouvoir concourir à un meilleur suivi des détenu.e.s en attente de jugement ou des détenu.e.s jugé.e.s ;*
 - ✓ *Garantir de manière systématique la détention dans un lieu de détention officiel et l'enregistrement de l'identité de la personne et du lieu de détention dans un registre central à la disposition des personnes concernées (magistrats, familles, associations de la société civile).*
2. **La question de la nécessaire spécialisation des magistrats : le nouveau Code de procédure pénale de 2016 (articles 1022 et 1024) a prévu la nomination d'un juge d'application des peines, mais n'a rien prévu pour l'organisation, les attributions et le fonctionnement de cette spécialisation.**

Le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortie. Il peut proposer une libération conditionnelle. Dans les établissements où le régime de détention est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime⁷⁴. Il s'agit de tout un pan de la politique pénale qui reste peu développé en Guinée.

La spécialisation des juges en matière de justice des mineurs est en cours, avec un tribunal des mineurs à Conakry et un président du tribunal, mais reste encore à développer pour le reste du pays, avec le soutien de l'UNICEF.

Recommandations :

- ✓ *Nommer conformément aux articles 1022 et 1024 du Code de procédure pénale de 2016 des juges d'application des peines ;*
- ✓ *Former les magistrats aux éléments essentiels contenus dans le droit international des droits de l'Homme en matière pénale et pénitentiaire (notamment sur les dispositions*

⁷⁴ DRAME, Mamadou Alioune, *Les Magistrats en Guinée*, Paris, Éd. L'Harmattan-Guinée, 2008, p. 108.

de l'art. 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les garanties judiciaires minimales, de l'art. 7 et de l'art. 10 du même Pacte sur les conditions de détention et de traitement des personnes privées de liberté, de l'art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant sur les principes à respecter en matière de privation de liberté de mineurs, avec le principe de la détention comme mesure de dernier ressort) ;

- ✓ *Former les magistrats sur les principes contenus dans les Principes de Bangalore relatifs à la déontologie judiciaire des magistrats (2002) ;*
- ✓ *Sur le plan de la privation de liberté des femmes et des filles, former les magistrats au contenu des Règles des Nations unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (2010, dites Règles de Bangkok) ;*
- ✓ *Rappeler aux magistrats que le fait que la prise en compte des aveux obtenus sous la contrainte est susceptible d'entraîner des vices de procédures et la nullité de ces dernières, conformément à l'article 15 de la Convention des Nations unies contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- ✓ *Sensibiliser les magistrats à l'obligation de diligenter des enquêtes lorsque les allégations de torture sont portées à leur connaissance.*

3. La question des mesures alternatives à la détention, en lien avec la question de la surpopulation carcérale et de la politique/philosophie pénale

L'article 49 du Code de procédure pénale verrouille les possibilités d'alternatives aux mesures de poursuites pénales en ne prévoyant que la poursuite des affaires ou leur classement⁷⁵. Il existe cependant le principe de la **composition pénale** (conciliation entre l'accusé et le juge) qui permettrait de promouvoir des peines alternatives, mais dans les faits, peu de magistrats ont recours à cette composition pénale. **Les travaux d'intérêt généraux (TIG) ne sont pas mis en œuvre** faute de structures intéressées et de partenariats développés avec les organisations de la société civile et le secteur privé, alors que cette possibilité est prévue par l'article 1138 et l'article 1139 du Code de procédure pénale de 2016. **Pour les mineurs, le principe de la détention n'est pas vu comme l'exception mais comme la règle,** et l'application de mesures extrajudiciaires telles que la déjudiciarisation et la médiation-conciliation ne sont globalement pas assez encouragées.

Il semble en outre que les magistrats ne recourent pas véritablement aux aménagements de peine, alors même que le nouveau Code de procédure pénale de 2016, dans ses articles 1085 et 1091, le permet⁷⁶. Enfin, cette étude sur l'accès à la justice et les questions carcérales n'a

⁷⁵ Article 49 au Code de procédure pénale de 2016 : « *Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 47 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : 1. Soit d'engager des poursuites ; 2. Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.* »

⁷⁶ Code de procédure pénale de 2016, Article 1085 : « *Si, à l'issue de la convocation, une mesure d'aménagement ou la conversion de la peine lui paraît possible et si l'intéressé en est d'accord, le juge de l'application des peines ordonne cette mesure ou cette conversion selon les modalités prévues au premier ou deuxième alinéa de l'article 1027. Si le juge ne dispose pas des éléments d'information suffisants pour ordonner immédiatement cette mesure ou cette conversion, il peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'examiner les modalités d'exécution de la décision qu'il envisage de prendre et, le cas échéant, de lui présenter une autre proposition d'aménagement ou de conversion, dans un délai de 2 mois à compter de cette*

pas été en mesure, faute d'informations disponibles, de mesurer la réalité du travail développé par l'administration pénitentiaire sur le plan de la réinsertion et de probation des détenu.e.s.

Recommandations :

- ✓ *Réfléchir à la production d'une politique pénale qui puisse faire une part plus importante aux mesures alternatives à la détention ;*
- ✓ *Afin de sortir du « tout carcéral » comme sanction pénale quasi-automatique, développer le recours aux sanctions alternatives à la détention, conformément au droit international des droits de l'Homme et au droit régional des droits de l'Homme⁷⁷, notamment aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990, en prévoyant en particulier des mesures telles que la médiation pénale, le travail d'intérêt général et la sanction-réparation ;*
- ✓ *Développer les partenariats avec le secteur public et le secteur privé, en particulier les organisations de la société civile guinéenne, pour permettre le développement des actions pouvant rentrer dans le champ des travaux d'intérêt généraux ;*
- ✓ *Faire un état des lieux du travail mené par la Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sur les activités de réinsertion et de probation menées effectivement, afin de dégager les difficultés rencontrées le cas échéant et de proposer des pistes d'action sur ce sujet, dans une approche constructive et partenariale ;*
- ✓ *Développer les échanges sous-régionaux entre les administrations pénitentiaires et les organisations de la société civile sur la question du développement des mesures alternatives à l'incarcération, en particulier des mineur.e.s.*

4. La question fondamentale de l'accès à l'alimentation, à l'hygiène à la santé carcérale

Encadré. Rappel des standards concernant l'accès à l'eau et à l'hygiène

Accès à l'eau (standards OMS)

La quantité de **10 à 15 litres** par personne et par jour permet de préserver la santé des personnes pour autant que tous les services soient fonctionnels (cuisine, latrines, douches, systèmes d'évacuation d'eaux usées).

Les besoins physiologiques essentiels de l'être humain peuvent être couverts par **3 à 5 litres d'eau potable par jour, en fonction du climat et du niveau d'activités physiques.**

saisine. Au vu du rapport motivé du service pénitentiaire d'insertion et de probation, il peut ordonner l'aménagement ou la conversion de la peine du condamné selon les modalités prévues au premier ou deuxième alinéa de l'article 1027. »

Code de procédure pénale de 2016, Article 1092 : « *Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation examine en temps utile le dossier de chacun des condamnés relevant de l'article précédent, afin de déterminer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Sauf en cas d'absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ou d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement, le directeur, après avoir obtenu l'accord du condamné à la mesure qui lui est proposée, adresse au procureur de la République, en vue de la saisine du juge de l'application des peines, une proposition d'aménagement comprenant, le cas échéant, une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 152 du Code pénal. A défaut, il lui adresse, ainsi qu'au juge de l'application des peines, un rapport motivé expliquant les raisons pour lesquelles un aménagement de peine ne peut être proposé et en informe le condamné (...).* »

⁷⁷ Règles de Robben Island (2002), Article 37 : « *Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délinquants mineurs.* »

La quantité minimale d'eau potable est de l'ordre de 2 litres par personne et par jour si les détenus sont enfermés pendant 16 heures ou moins et de 3 à 5 litres par jour s'ils sont enfermés plus de 16 heures ou si le climat l'exige.

Hygiène et assainissement

Chaque détenu doit disposer au minimum d'un savon de 100 à 150 par mois.

Nombre de robinets	✓ 1-2 robinets pour 100 personnes
Douches	✓ 1 pour 50 personnes ✓ 1 douche/semaine (minimum)
Nombre de latrines par personne	✓ 1 pour 25 (standard OMS) ✓ 1 pour 50 (acceptable)

L'accès à une alimentation suffisante sur le plan quantitatif, qualitatif et sur le plan de la variété demeure un problème systémique des établissements pénitentiaires du fait de la faiblesse des moyens alloués pour couvrir dignement ce besoin vital. Plusieurs organisations (Comité international de la Croix-Rouge jusqu'en décembre 2020, Terre des Hommes, Médecins Sans Frontières) sont intervenues sur ce secteur en appui à l'autorité pénitentiaire, en mettant en place un bilan nutritionnel régulier pour les détenu.e.s concerné.e.s et en distribuant des compléments alimentaires qui complètent ce que peuvent apporter les familles de détenu.e.s. Selon une étude menée en 2014⁷⁸, **la ration alimentaire quotidienne avoisinait les 1900 calories par détenu.e par jour dans la majorité des prisons visités en 2014, 1840 calories par jour et par détenu.e à la maison centrale de Boké, 1863 calories par détenu.e et par jour à la prison de Labé, alors que la ration alimentaire requise était au minimum de 2100 calories par détenu.e et par jour.**

Témoignage d'une épouse d'un détenu incarcéré à la Maison centrale de Conakry⁷⁹

« Cela fait 7 mois que mon mari est en prison, c'est seulement ce que nous lui envoyons qu'il mange, il nous dit que la nourriture de la Maison centrale n'est pas du tout consommable, c'est trop salé. Nous lui envoyons le petit-déjeuner, nous lui préparons du riz pour le déjeuner. Il est difficile de dire ce que nous dépensons, mais du transport à la nourriture, on peut dépenser jusqu'à 100 000 des fois, par jour. Quelquefois, on lui donne 50 000 Fg pour ses petits besoins, cela, c'est pour une seule personne. Sans compter que deux de mes enfants, mes deux frères sont en prison, arrêtés lors des violences post-électorales à la Cimenterie. Nous finançons la nourriture de chacun en prison. Si vous prenez 150 000 Fg pour chacun, vous voyez que cela peut nous coûter ».

Sur le plan de la santé carcérale, la situation est extrêmement problématique⁸⁰. Le nombre de personnel de santé n'est pas suffisant (il y a un médecin principal basé à la Maison centrale de Conakry qui a compétence pour l'ensemble des établissements pénitentiaires de Guinée, et du personnel infirmier, détaché du ministère de la Santé). **Le check up médical à l'entrée n'est pas systématique. Il n'y a pas d'étude épidémiologique régulière pour**

⁷⁸ *La Guinée face à ses prisons*, Paris, Éd. L'Harmattan Guinée, 2015, p. 56.

⁷⁹ Source : article « Prisons de Guinée : la galère des détenus ! », paru le 27 juillet 2021 dans le journal Le Lynx.

⁸⁰ Il est difficile d'obtenir l'information sur le nombre global de médecins et d'infirmiers travaillant dans les établissements pénitentiaires de Guinée. En 2016, selon les données de la Banque Mondiale, il y avait 0,083 médecins pour 1000 habitants pour la population en général, soit moins d'un médecin pour 10 000 habitants.

connaître l'évolution des pathologies et maladies en milieu carcéral, ce qui pourrait orienter plus justement la nature et la quantité des médicaments à acheter pour la pharmacie centrale. De même, les **désinsectisations ne semblent pas régulières**.

Sur le plan des transfèrements médicaux, la DNAPR ne dispose pas de ligne budgétaire pour payer les frais d'urgence ou pour transférer vers les structures de santé de référence les détenu.e.s, en particulier les plus pauvres. À l'intérieur du pays, au niveau de chaque établissement pénitentiaire, il n'y aurait qu'un agent de santé affecté par la Direction préfectorale de la santé (DPS)⁸¹. Dans le système carcéral guinéen, il n'existe pas d'institutions psychiatriques pour les détenus concernés. **Concernant la pandémie du coronavirus, elle semble avoir durement touché les prisons de Guinée, mais sans pouvoir avoir accès à des données statistiques de la part des autorités pénitentiaires, il est difficile d'analyser l'impact de cette pandémie sur les établissements carcéraux de Guinée.**

Recommandations :

En matière d'alimentation et d'hygiène

- ✓ *Augmenter la dotation journalière des détenu.e.s consacrée à l'hygiène et à l'alimentation sur la base d'une prévision du nombre de détenu.e.s et de leurs besoins nutritionnels ;*
- ✓ *Faire en sorte que tous les détenu.e.s adultes incarcéré.e.s dans les établissements pénitentiaires de Guinée bénéficient d'un apport nutritionnel de 2100 calories par jour ;*
- ✓ *Rappeler aux médecins pénitentiaires leur rôle fondamental dans le cadre de l'évaluation des besoins nutritionnels des détenu.e.s (régime alimentaire général et régimes spéciaux) ;*
- ✓ *Procéder, au moins deux fois par an, à la désinsectisation des établissements pénitentiaires de Guinée ;*
- ✓ *Procéder à un état des lieux général des problèmes rencontrés en matière de maintenance des sanitaires et des douches dans les établissements pénitentiaires, afin d'établir un plan de réponses aux problèmes identifiés ;*
- ✓ *Vérifier que le nombre de latrines, de robinets et de douches correspond aux standards minimaux internationalement reconnus, et installer, le cas échéant, des équipements sanitaires supplémentaires en cas de nécessité ;*
- ✓ *Identifier une personne ressource au sein de l'administration pénitentiaire en charge de détecter les problèmes de maintenance afin de répondre aux problèmes rencontrés sur le plan de la maintenance sanitaire ;*
- ✓ *Faciliter le travail des organisations de la société civile guinéenne⁸² et étrangère sur le plan de l'appui à l'administration pénitentiaire en matière d'hygiène et d'alimentation, sans entraves, dans tous les établissements de Guinée, y compris pour la maison centrale de Conakry.*
- ✓ *Former les détenu.e.s condamn.é.e.s aux rudiments de la maintenance des sanitaires et des douches, dans une dynamique de responsabilisation des détenu.e.s. sur ce plan.*

⁸¹ Le Directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion rencontré à Conakry en mars 2022 n'a pas pu donner plus de renseignements sur l'état des lieux du dispositif humain de santé dans les établissements carcéraux en dehors de Conakry.

⁸² À titre d'exemple, l'association Fraternité des Prisons organise en mars/avril 2022 une caravane sanitaire pour distribuer des produits d'hygiène de base et des médicaments de base aux détenu.e.s les plus nécessiteux. Durant la période la plus active du coronavirus en Guinée en 2020/2021, cette association de la société civile guinéenne a soutenu 10 prisons de Guinée avec la distribution de matériel et de formation de base portant sur le protocole sanitaire à observer (prisons de Kindia, Coyah, Dubreka, Labé, N'Zérékoré, Lola, Forécariah, Boké, Faranah, Kankan).

En matière de santé carcérale

- ✓ *Augmenter la dotation journalière des détenu.e.s correspondant aux soins de santé ;*
- ✓ *Procéder à une étude épidémiologique globale des établissements pénitentiaires, afin de dresser la typologie des maladies récurrentes dans les établissements pénitentiaires de Guinée et d'acheter le matériel médical et de fournir les soins correspondant à ces maladies. Une étude plus spécifique de besoins en termes gynécologiques et en soins néo/post-natals pourrait également s'inscrire dans le cadre de cette étude épidémiologique ;*
- ✓ *Faire un inventaire régulier de la pharmacie centrale pénitentiaire et de la pharmacie de chaque établissement pénitentiaire afin de prévenir en amont de besoins en médicaments ou en matériel médical et de procéder bien en amont aux commandes ;*
- ✓ *S'assurer que chaque établissement pénitentiaire possède une pièce ou un local spécifique pour l'infirmerie afin de respecter les consignes sanitaires et la confidentialité des entretiens entre le personnel médical et le/la patient.e. détenu.e ;*
- ✓ *S'assurer que les établissements pénitentiaires sont bien inclus dans les différentes politiques publiques de santé (lutte contre le paludisme, le VIH/SIDA, le coronavirus...) ;*
- ✓ *Faire en sorte que les établissements pénitentiaires de Guinée aient à leur disposition un stock suffisant de masques et de gel hydro-alcoolique pour lutter contre la propagation du coronavirus en prison ;*
- ✓ *Développer un travail de concertation interministérielle entre le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et le ministère des Finances afin de garantir une visite médicale automatique dès l'admission dans les établissements pénitentiaires de Guinée, et non seulement à la demande du/de la détenu.e, conformément aux Règles 30 et 34 Nelson Mandela des Nations unies⁸³ ;*
- ✓ *S'assurer que les détenu.e.s malades de la tuberculose sont bien séparé.e.s dans une cellule ou un local spécifique pour éviter toute contagion au sein des établissements pénitentiaires ;*
- ✓ *Procéder à un état des lieux du parc d'ambulances pénitentiaires pour tous les établissements pénitentiaires de Guinée, afin de procéder à des commandes si nécessaire et prévoir une ligne budgétaire pour l'essence et la maintenance de ces ambulances ;*
- ✓ *S'assurer de la protection complète des données personnelles des patient.e.s détenu.e.s et des registres médicaux des détenu.e.s malades ;*
- ✓ *Faciliter le travail des organisations de la société civile guinéenne et étrangère sur le plan de l'appui à l'administration pénitentiaire en matière d'accès à la santé, sans entraves, dans tous les établissements de Guinée, y compris pour la maison centrale de Conakry.*
- ✓ *Faire un état des lieux des capacités en matière de médecine légale, développer ces capacités le cas échéant et faire connaître auprès du personnel médical pénitentiaire ainsi qu'à l'administration pénitentiaire les dispositions du Protocole d'Istanbul de 1999 (Manuel pour enquêter de manière efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ;*
- ✓ *En termes de transparence, communiquer sur le nombre de décès de détenu.e.s consécutifs à une maladie dans les établissements pénitentiaires de Guinée.*

⁸³ Selon les Règles Nelson Mandela des Nations unies (2015, Règles 30 et 34), un professionnel de la santé doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission. Les Règles précisent que cet examen initial doit non seulement évaluer les besoins médicaux et dispenser des soins, mais également repérer toute tension psychologique ou autre, et déceler tout mauvais traitement, lesquels devront être consignés et signalés aux autorités compétentes.

5. La question de la spécificité de la détention des femmes et des filles⁸⁴

Il n'existe pas de prisons spécifiques pour les femmes et de quartiers spécifiques pour les mineures détenues. Les femmes et jeunes filles détenues sont réparties dans les différents établissements pénitentiaires du pays. Les femmes sont séparées des hommes, mais les besoins spécifiques des femmes ne sont pas pris en compte par l'administration pénitentiaire, faute de moyens disponibles. Le cadre juridique national qui régit la privation de la liberté en Guinée reste muet sur l'âge maximal au-delà duquel un nourrisson/jeune enfant peut rester avec sa mère détenue en prison.

Recommandations :

- ✓ *Prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et filles détenues dans les établissements pénitentiaires, notamment sur le plan de la santé carcérale et de la réinsertion, en recourant au principe de budgétisation sensible au genre dans le cadre de la définition des lignes budgétaires carcérales ;*
- ✓ *Faire en sorte que les mères incarcérées puissent rester avec leur nourrisson jusqu'à au moins l'âge de trois ans s'il s'agit de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁵, afin de respecter le principe d'unité de famille et de promouvoir le développement de l'enfant en bas âge avec sa mère ;*
- ✓ *Faire une évaluation des besoins de santé des nourrissons détenus avec leur mère, afin de pouvoir répondre aux besoins médicaux et d'éviter les décès de nourrissons ou d'enfants en bas âge en prison.*

6. La difficulté des visites pour les familles de détenu.e.s et les visites de l'extérieur

L'état du réseau routier en Guinée rend plus difficile l'accès des familles à leur parent détenu.e. Le cadre juridique qui régit le droit de visite des détenus est spécifié par le Code de procédure pénale et le régime juridique des établissements pénitentiaires. Les prévenu.e.s peuvent être visité.e.s par les membres de leur famille au moins trois fois par semaine et les condamné.e.s au moins une fois par semaine. La famille doit obtenir au préalable un permis de visite auprès de l'autorité judiciaire s'il s'agit d'un.e prévenu.e ou auprès de l'administration pénitentiaire s'il s'agit d'un.e condamné.e. Dans la pratique, selon plusieurs sources, il semble que les familles doivent payer une somme pour pouvoir voir leur parent détenu en détention.

⁸⁴ Pour mieux comprendre le quotidien des femmes détenues en Guinée, se référer à l'article paru à l'occasion du 8 mars 2022 sur le site de *Africa Guinée*, intitulée « 8 mars 2022, Femmes détenues, Le cri de cœur de femmes prisonnières : "Aidez-nous à sortir de cet enclos..." » qui concerne plusieurs femmes détenues à la maison centrale de N'Zérékoré en Guinée forestière, <https://www.africaguinee.com/articles/2022/03/08/le-cri-de-coeur-de-femmes-prisonnieres-aidez-nous-sortir-de-cet-enclos>

⁸⁵ Sur ce point, les Règles Nelson Mandela des Nations unies (2015, Règles 28 et 29) rappellent que la décision de faire séjourner un enfant en prison avec un parent doit être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des dispositions doivent être prises pour les soins prénatals et post-natals, la garde et les services de santé pour les enfants. Les enfants vivant en prison ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Extrait du rapport du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations unies, situation des lieux de détention en Guinée, 2014, p. 15

« Le HCDH a toutefois recueilli un nombre important de témoignages faisant état de paiement de sommes d'argent au personnel pénitentiaire, par les détenus ou par les visiteurs, pour leur permettre de voir leurs proches en détention. En 2013, le HCDH a mené une enquête à la Maison centrale de Nzérékoré, au cours de laquelle 150 détenus sur 204 ont été interrogés, et a abouti aux conclusions suivantes : 64 sur 150 détenus ont déclaré avoir dû payer en moyenne la somme de 100 000 GNF (environ 16 USD), au titre des droits du régisseur au moment de leur transfert en prison. 68 sur 150 détenus ont déclaré avoir dû payer en moyenne la somme de 50 000 GNF (environ 8 USD) au Chef de Cour au moment de leur transfert en prison. 84 sur 150 détenus ont confirmé que leur famille et proches sont tenus de payer de 2 000 à 5 000 GNF (moins d'1 USD) pour pouvoir leur rendre visite. La même pratique a été portée à l'attention du HCDH à Boké, Forécariah et Conakry en Basse-Guinée. Quant aux détenus, la plupart d'entre eux doivent payer 2 000 GNF pour la « levée de barrage » afin de retourner dans leur cellule à la fin de la visite. »

Il n'existe pas d'espaces appropriés aménagés spécifiquement pour ces visites. Des permissions de sortie "pour maintien des liens familiaux" peuvent être aussi octroyées aux condamné.e.s. Mais elles restent globalement inapplicables en l'absence d'un juge d'application des peines. Sur le plan de l'accès à un conseil juridique, la grande majorité des détenu.e.s n'ont pas d'accès à un avocat. **Le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies mentionnait en 2014 que 90 % des détenu.e.s pour des infractions correctionnelles ne bénéficiaient pas de l'assistance d'un avocat à quelque stade que ce soit de la procédure.**

En outre, l'administration pénitentiaire ne semble pas remplir de façon systématique son rôle de notification de détention aux parents des détenu.e.s, y compris pour des mineur.e.s. Il semble en être de même pour les détenu.e.s étrangers/étrangères : l'administration pénitentiaire ne semble pas les notifier systématiquement à leur consulat lorsque ces personnes incarcérées le souhaitent.

Recommandations :

En matière de visites de famille et de visite de l'extérieur

- ✓ Informer (y compris par les radios locales) les familles de détenu.e.s des procédures à suivre pour les demandes de visite selon la classification des détenu.e.s et les jours et horaires de ces visites ;
- ✓ Établir une liste de parents habilités à visiter leur parent détenu, dans un objectif de transparence ;
- ✓ Établir une liste d'objets interdits dans le cadre des compléments (notamment en matière d'hygiène et d'alimentation) apportés durant les visites de famille ;
- ✓ Pour l'administration pénitentiaire, notifier systématiquement la famille des détenu.e.s de la détention de leur proche, ou permettre à la personne détenue d'appeler un de ses proches pour prévenir la famille ;
- ✓ Interdire, sous peine de sanction pour l'administration pénitentiaire, le paiement des visites de famille à leur parent détenu.e, ou la demande d'un pourcentage sur les compléments apportés les familles ;
- ✓ S'assurer que les avocat.e.s puissent s'entretenir avec leur client.e dans des conditions qui satisfassent l'éthique professionnelle et la confidentialité des échanges entre le/la détenu.e et son conseil ;
- ✓ Contribuer au travail des organisations de la société civile guinéenne et étrangère qui travaillent dans le champ pénitentiaire (aide légale, aide humanitaire) en facilitant les

visites de ces organisations de la société civile au sein de tous les établissements pénitentiaires de Guinée, sans entraves, y compris au sein de la maison centrale de Conakry.

En matière de détention des détenu.e.s étrangers/ères :

- ✓ *Pour l'administration pénitentiaire, s'assurer que des procédures de notification de détenu.e.s étrangers soient mises en place par la Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, tout en respectant le droit du/de la détenu.e de choisir ou pas d'être notifié à son ambassade ou son consulat de nationalité, conformément à la règle 62 des Règles Nelson Mandela de 2015⁸⁶ ;*
- ✓ *Faciliter les visites des représentants diplomatiques et consulaires dans les établissements pénitentiaires de Guinée, afin de pouvoir s'assurer des conditions de détention et de traitement de leur ressortissant.*
- ✓ *S'assurer que les avocat.e.s puissent s'entretenir avec leur client.e étranger dans des conditions qui satisfassent l'éthique professionnelle et la confidentialité des échanges entre le/la détenu.e étranger et son conseil.*

7. La question de l'accès à l'alphabétisation, de l'éducation et de la réinsertion en détention

Le taux d'illettrisme de la population pénitentiaire était d'environ 90 % en 2014 et donc supérieur à la moyenne nationale (65 % à la même période)⁸⁷.

Plusieurs associations nationales et internationales ont développé des programmes d'alphabétisation, d'éducation en prison (en particulier pour les mineur.e.s) et de formation professionnelle afin de faciliter la réinsertion des détenu.e.s. Les actions mises en œuvre sont loin de couvrir l'intégralité des besoins en matière d'alphabétisation et d'éducation. Sur ce point, il n'existe pas d'accord spécifique entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation. **Les éducateurs travaillant dans le champ carcéral sont par ailleurs peu nombreux et mériteraient d'être davantage formés.**

Concernant les activités de réinsertion sociale et économique, des activités de réinsertion avaient démarré dans le cadre de la mise en œuvre du PARJU en 2018-2019, avec notamment des ateliers de couture dans le quartier des femmes à la maison centrale de Conakry et au sein de l'établissement pénitentiaire de Boké, et des ateliers de saponification au sein de l'établissement pénitentiaire de Kankan. **La question de mise en place de fermes pénitentiaires n'a pas été amorcée à ce stade.**

Recommandations :

- ✓ *Entamer une dynamique de travail interministériel avec les ministères concernés (Justice, Éducation, Emploi, Affaires sociales...) en vue de développer une offre éducative et professionnelle adaptée pour les détenu.e.s, en particulier les mineur.e.s, en partenariat avec les associations de la société civile oeuvrant dans ce secteur.*
- ✓ *Inciter les associations travaillant sur le droit à l'éducation à concourir à l'effectivité de ce droit en détention pour les détenu.e.s majeur.e.s et mineur.e.s en développant des actions d'alphabétisation et d'éducation de base ;*

⁸⁶ Règle 62 des Règles Nelson Mandela : « Les étrangers doivent avoir la possibilité de contacter leurs représentants consulaires ».

⁸⁷ *La Guinée face à ses prisons*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2015, p. 66.

- ✓ *Faire en sorte que les mineur.e.s ou jeunes majeur.e.s incarcéré.e.s puissent passer leurs examens du primaire, du collège ou du lycée afin de ne pas les pénaliser en dépit de leur privation de liberté ;*
- ✓ *Développer le réseau d'éducateurs/trices en prison et leur dispenser une formation initiale de base sur le travail social et éducatif en lien avec les lieux de détention ;*
- ✓ *Faire une étude sur les potentiels besoins professionnels auxquels le travail pénitentiaire pourrait répondre, notamment en matière sanitaire (activités telles que la fabrication de savon) et alimentaire (développement de projets pilotes de potagers pénitentiaires).*

8. La question de la nomination et de la formation des agents pénitentiaires (cf. chapitre sur les infrastructures et le dispositif humain).

Recommandations :

- ✓ *Développer le recrutement par concours des directeurs des établissements pénitentiaires et des agents pénitentiaires, à l'instar des magistrats et des greffiers ;*
- ✓ *Développer les curricula de formation initiale et continue des représentant.e.s de l'administration pénitentiaire au-delà de la formation actuelle, très centrée sur les techniques d'intervention et de sécurité, afin d'intégrer des modules contenant des références en droit national et international sur les droits et devoirs de l'administration pénitentiaire, tels que spécifiés dans les Règles Nelson Mandela des Nations unies⁸⁸ ;*
- ✓ *Développer les ateliers d'échanges et de bonnes pratiques avec les administrations pénitentiaires de la sous-région, afin de promouvoir, inter alia, le principe de sécurité dynamique au sein des établissements pénitentiaires⁸⁹.*

⁸⁸ Règles Nelson Mandela des Nations unies (2015). Règles 75 et 76.

Règle 75 « 1. Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle. 2. Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer les services pénitentiaires. 3. L'administration pénitentiaire doit continuer d'offrir à son personnel une formation en cours d'emploi qui permette à ce dernier d'entretenir et d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service et tout au long de sa carrière. »

Règle 76 « 1. La formation visée au paragraphe 2 de la règle 75 doit inclure, au minimum, des enseignements concernant: a) Les lois, réglementations et politiques nationales pertinentes, ainsi que les instruments internationaux et régionaux applicables, dont les dispositions doivent guider le travail et l'interaction du personnel pénitentiaire avec les détenus; b) Les droits et devoirs qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect de la dignité humaine des détenus et l'interdiction de certains comportements, en particulier la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; c) La sécurité et la sûreté, notamment la notion de sécurité dynamique, l'usage de la force et de moyens de contrainte, ainsi que la prise en charge des délinquants violents, en tenant dûment compte des techniques de prévention et de désamorçage telles que la négociation et la médiation; d) Les premiers soins, les besoins psychosociaux des détenus et les dynamiques propres au milieu carcéral, ainsi que la protection et l'assistance sociales, notamment le dépistage précoce des problèmes de santé mentale.

2. Les membres du personnel pénitentiaire qui s'occupent de certaines catégories de détenus, ou qui ont d'autres fonctions spécifiques, reçoivent une formation spécialisée correspondante ».

⁸⁹ La sécurité dynamique consiste à savoir ce qui se passe dans l'établissement tout en maintenant un environnement de sûreté et de sécurité dans lequel se déroulent toutes les activités qui forment la vie en prison. Elle permet d'établir un contact avec chaque détenu et d'acquérir une connaissance tant concrète qu'intuitive du fonctionnement de l'établissement. Le principe de sécurité dynamique combine ainsi l'approche de la sûreté publique (prévention des évasions) et de la sûreté pour la prison (ordre intérieur). Pour plus de renseignements, consulter le Manuel sur la sécurité dynamique de l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC, 2015), https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/HB_on_Dynamic_security-F.pdf

9. **La question de la budgétisation des besoins des établissements carcéraux : cette budgétisation**, qui devrait être en lien avec le nombre et l'évaluation des besoins des personnes privées de liberté et l'administration pénitentiaire, **représentait en 2019 moins d'1% du budget général de l'État, finançant en grande majorité les salaires des fonctionnaires du ministère de la Justice.**

Recommandations :

- ✓ *Développer un plaidoyer pour augmenter la dotation journalière par détenu sur l'accès à l'hygiène, à l'alimentation et à la santé, en amont de la prochaine loi de programmation de finances pour 2023 ;*
- ✓ *Prévoir également des montants spécifiques, au sein de ces lignes budgétaires, pour la situation de personnes particulièrement vulnérables (femmes en détention, enfants en bas âge ou nourrissons, détenu.e.s malade.s. ou personne.s. détenu.e.s en situation de handicap) ;*
- ✓ *Faire une évaluation des besoins de l'administration pénitentiaire et du personnel pénitentiaire sur le plan administratif et logistique (achat de matériel, véhicule pénitentiaire pour les transfèremens vers les structures sanitaires de référence ou les tribunaux) afin de proposer un budget plus cohérent et en rapport aux besoins identifiés pour les personnes privées de liberté et le personnel pénitentiaire.*

10. **La question du contrôle interne et externe des établissements pénitentiaires :** malgré les prérogatives que leur octroie l'arsenal pénal guinéen, la grande majorité des magistrats ne se rend pas en prison. Les juges d'instruction décident de rentrer le plus souvent dans les établissements pénitentiaires pour mener des interrogatoires dans le cadre de la préparation de l'entretien de première comparution. De leur côté, les avocats visitent les prisons pour suivre le cas de leur client.e incarcéré.e. Le Code de procédure pénale de 2016, conformément à son article 1065, permet aux prochain.e.s député.e.s⁹⁰ (ou à ce stade aux membres du Conseil National de Transition) de se rendre dans les établissements pénitentiaires afin de s'enquérir des conditions de détention et de traitement des personnes détenues et des conditions d'exercice du personnel pénitentiaire.

Le contrôle des conditions de détention et de traitement des personnes prévenues et détenues incombe également à l'institution nationale des droits de l'Homme (dissoute depuis le 5 septembre 2021 et en attente de refondation), ainsi qu'à un mécanisme national de prévention de la torture, une fois que l'État a signé et ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Recommandations :

- ✓ *Rappeler au Conseil Supérieur de la Magistrature que les magistrats ont l'obligation de s'enquérir à intervalles réguliers des conditions de détention et de traitement des personnes privées de liberté, y compris de leur situation sur le plan judiciaire, afin de faire remonter tout manquement ;*
- ✓ *Inciter les avocats à faire part à l'administration pénitentiaire et à la magistrature de leurs remarques concernant les conditions de détention et de traitement des personnes privées de liberté en Guinée ;*

⁹⁰ Article 1065 du Code de procédure pénale de 2016 : « Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires. Les députés sont également autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde-à-vue, les centres de rétention et les établissements pénitentiaires ».

- ✓ *Conformément à l'article 1065 du Code de procédure pénale, demander aux membres du Conseil national de transition de se rendre dans les établissements pénitentiaires de Guinée afin de s'enquérir des conditions de détention et de traitement des détenu.e.s afin de faire remonter ces informations à la Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, et au ministre de la Justice ;*
- ✓ *Inclure, dans le mandat de la future Commission nationale des droits de l'Homme, la question du contrôle externe indépendant des établissements pénitentiaires de Guinée et des autres lieux de privation de liberté (lieux de garde à vue dans les commissariats de police et de gendarmerie, hôpitaux traitant des malades prévenu.e.s. ou détenu.e.s).*

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Cette étude sur l'accès à la justice et les questions carcérales en Guinée qui a pour finalité de cerner la place qu'occupent les différentes formes de justice en Guinée (justice formelle, justice traditionnelle, justice transitionnelle) a tenté de montrer dans quelle mesure la justice guinéenne se trouve actuellement en capacité de remplir, dans le contexte politique et sociétal du pays, sa mission fondamentale de gardienne des libertés individuelles et collectives. La longueur de cette étude démontre la **multiplicité des enjeux et des défis à relever sur le champ de l'accès à la justice et sur les questions pénitentiaires**, qui correspond aux engagements pris par la Guinée sur le champ des droits fondamentaux mais également sur le plan des objectifs de développement durable (Objectif de développement durable 16, Paix, Justice et Institutions efficaces, Cibles 16.3, 16.6 et 16.10).

Cette fonction fondamentale de la justice, en tant que gardienne des libertés individuelles et collectives, et de rempart contre l'arbitraire potentiel du pouvoir exécutif, ne pourra être pleinement réalisée sans une **réelle réflexion sur la philosophie pénale et, partant, sur la politique pénale et pénitentiaire** que la Guinée souhaite se donner afin de sortir du « tout

carcéral », de réfléchir sur des mesures alternatives à la poursuite pénale afin de privilégier l'action éducative et de réinsertion sur l'action répressive. Le système judiciaire, à la condition de mettre en œuvre une politique pénale ambitieuse, pourrait ainsi jouer un rôle-clé pour promouvoir la réconciliation nationale et contribuer à la cohésion sociale du pays, et ainsi changer la perception des justiciables à l'égard de la justice guinéenne.

Alors que les Assises nationales ont été officiellement le 22 mars 2022, le régime de la transition semble avancer sur certaines dimensions de la justice. Suite à la mise en place de la Cour de répression des crimes économiques et financiers (CRIEF) en décembre 2021, plusieurs procès ont déjà eu lieu afin de travailler sur la justice économique et la lutte contre la corruption. Cependant, l'ouverture du procès du 28 septembre 2009, annoncée pour le début de l'année 2022, semble repoussée *sine die* pour le moment, alors que la phase de l'instruction est achevée depuis fin 2017. La dimension judiciaire du changement se fait donc attendre, et les attentes des citoyens de Guinée en la matière sont très fortes. La place qu'entendent donner les autorités de la transition aux dimensions de la justice civile, pénale et à la justice sociale constitue le véritable baromètre de mesure de la réussite (ou pas) de ce processus de transition.

Dans cette perspective, même si les Assises nationales, conformément à leurs termes de références, ne considéreront que les violations des droits fondamentaux perpétrées entre 2016 et 2021, il n'en reste pas moins que l'inscription de la rédaction d'un projet de loi sur la vérité et le pardon dans les attendus de ces Assises nationales semble primordiale. La société guinéenne, très probablement clivée sur la question du pardon, ne l'acceptera cependant pas sans engagements fermes sur la volonté de réalisation effective des différents piliers de la justice transitionnelle en Guinée que sont le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation et les garanties de non-répétition des violations du passé. La concrétisation d'actions rentrant dans le champ de ces quatre piliers pourrait ainsi permettre de dépasser les enjeux mémoriels afin de bâtir les fondements d'une société guinéenne plus apaisée et de poser les bases d'un développement démocratique inclusif et durable.